

Deux décrets illégaux

La juridiction répressive indigène et les décrets
des 29 mars et 29 mai 1902

La Ligue des Droits de l'Homme, saisie de la question de la légalité des décrets des 29 mars et 29 mai 1902, relatifs à la juridiction répressive indigène en Algérie, a chargé l'un de ses avocats-conseils, M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, de vouloir bien examiner cette question. M. Jean Appleton lui a adressé le rapport suivant :

Jusqu'à ces derniers temps, les indigènes d'Algérie étaient restés soumis, en principe, en territoire civil, aux juridictions pénales du droit commun, et aux lois répressives applicables aux Français. Cette règle ne souffrait que de rares et partielles dérogations, notamment en vertu des décrets du 29 août 1874 et du 11 septembre de la même année, admettant la création, par arrêtés préfectoraux, d'infractions spéciales au indigènes, réprimées par des peines de simple police. Toutefois ces textes exceptionnels avaient laissé intacts, en matière indigène, les principes de publicité de l'instruction, de liberté de la défense, de séparation des pouvoirs et des fonctions qui dominent notre droit public ; ils avaient respecté, au moins dans son ensemble (1), l'institution des voies de recours, et spécia-

(1) V. cependant l'art. 17, al. 3, du décret du 29 août 1874.

lement celle du pourvoi en cassation, sauvegarde suprême du prévenu, garantie essentielle contre l'arbitraire.

Deux décrets récents, rendus le 29 mars et le 29 mai 1902, sur les propositions de M. le Gouverneur général de l'Algérie, viennent de modifier profondément la situation, et ont soulevé, chez tous les hommes soucieux de l'intégrité des grands principes de notre droit public, une légitime émotion. M. Emile Larcher, dans une remarquable étude consacrée à cette législation nouvelle (2), l'apprécie ainsi :

« Aujourd'hui, avec les réformes, — réforme n'est pas toujours synonyme de progrès — récemment opérées, nous avons, en ce qui concerne la répression des infractions commises par les indigènes, une singulière hiérarchie : les juridictions de droit commun s'enchevêtrent avec des tribunaux bizarres, avec des administrateurs érigés en juges ; entre ces tribunaux, les règles de compétence manquent de cohérence ; les règles de procédure manquent d'unité... Un simple décret... a créé une nouvelle juridiction... dont la composition et la procédure semblent un défi lancé aux principes les moins discutables de notre organisation judiciaire, de notre droit public. »

Dans le cours de cette étude, nous verrons que cette appréciation sévère n'est que trop justifiée. Organiseurs d'une législation barbare fondée sur le mépris des droits de la défense et sur l'arbitraire du juge, illégaux d'ailleurs, ces décrets, improvisés en toute hâte, incomplets, incohérents, trahissent à tout instant une naïve ignorance des principes élémentaires de notre droit criminel.

I. — BUT ET ECONOMIE GÉNÉRALE DES DÉCRETS.

Les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 ont été rendus sous l'influence des délégations financières. Ils constituent une mesure de réaction contre l'assimilation des indigènes à nos nationaux au point de vue de l'organisation judiciaire.

Ils instituent deux sortes de juridictions : un tribunal répressif indigène et un tribunal administratif de simple police.

Les tribunaux répressifs indigènes fonctionnent en territoire

(2) *Les tribunaux répressifs indigènes et les administrateurs juges de simple police dans les communes mixtes*, par Emile Larcher, chargé de cours à l'École de droit d'Alger (Alger, Jourdan, édit.) — V. aussi les intéressants et vigoureux articles de M. Massoné, docteur en droit, avocat à Constantine, dans l'*Indépendant* des 5 avril, 24 juin, 2, 8 et 22 juillet, 7 août 1902, et dans le *Tell* du 16 juillet.

civil. Il y en a un dans chaque ressort de justice de paix à compétence étendue. Le tribunal se compose du juge de paix ou de son suppléant, président, et de deux fonctionnaires ou notables, l'un Français, l'autre indigène, nommés pour un an par arrêté du Gouverneur général.

L'officier du ministère public est nommé également pour un an par le Gouverneur général, qui peut désigner pour ces fonctions un administrateur ou un administrateur-adjoint, ou tout autre fonctionnaire ou notable français. Ce magistrat improvisé réunit en sa personne les pouvoirs d'un procureur de la République et ceux d'un juge d'instruction.

Les tribunaux répressifs jugent sommairement, en principe sans appel. L'exercice du droit de défense est livré à leur bon vouloir. L'opposition contre les jugements par défaut n'est admise que d'une façon restreinte. Le pourvoi en cassation n'est pas recevable.

Quant aux tribunaux administratifs de simple police, ils sont organisés dans toutes les communes mixtes. L'administration jugera désormais les contraventions de police commises par les indigènes, dans les formes employées pour la répression des infractions à l'indigénat.

Il serait facile de faire ressortir les inélegances, les impropriétés d'expression, les erreurs de droit, les omissions singulières, dont fourmillent ces décrets. Pour eux, l'indigène traduit devant le tribunal répressif est un « inculpé ». Dans le langage du droit criminel, c'est un « prévenu ». — « Dans les communes mixtes, dit l'article 15 du décret du 29 mars, les contraventions de simple police commises par les indigènes seront jugées par l'administration. » Mais laquelle ? Le texte omet de le dire. Avec un peu de réflexion, on peut présumer qu'il s'agit des administrateurs de communes mixtes. Mais il n'est pas moins singulier qu'un décret institue une juridiction sans dire clairement de quels juges elle devra se composer. L'article 5 du décret du 29 mars 1902, complété par l'article 2 du décret du 29 mai, donne à l'officier du ministère public le droit de délivrer, comme un juge d'instruction, des mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Mais il oublie de l'autoriser à employer la voie plus douce du mandat de comparution. Les décrets ne s'occupent que du prévenu. Ils oublient complètement la victime du délit. Quels sont ses droits ? Peut-elle intervenir comme partie civile ? Possède-t-elle le droit de citation directe ? Peut-elle interjeter appel, se pourvoir en cassation ? Sur tous ces points, les décrets sont muets.

Enfin, chose curieuse, les décrets ne sont applicables qu'aux indigènes algériens ; de sorte que les musulmans non indigènes d'Algérie (tunisiens, marocains, etc.) jouiront du privilège d'être jugés par les tribunaux ordinaires. Il y a là une scandaleuse inégalité de situation.

On pourrait multiplier ces critiques à l'infini. Mais j'ai hâte d'arriver à des reproches plus graves, car ils touchent, non pas à la forme, mais aux droits fondamentaux proclamés par nos lois, aux principes essentiels qui dominent, non seulement notre législation, mais celle de tous les pays civilisés.

II. — LES DÉCRETS ET LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT.

Les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 peuvent être critiqués aux divers points de vue suivants :

1° Composition des tribunaux ; 2° instruction ; 3° droits de la défense ; 4° droits de la partie civile ; 5° voies de recours.

1° *Composition des tribunaux.* — L'un des principes essentiels de notre droit, lentement et progressivement dégagé au cours du XIX^e siècle est celui de la séparation de l'administration et de la justice. Or, dans la plupart des cas, deux des juges du tribunal répressif sur trois seront des fonctionnaires de l'ordre administratif. Le représentant du ministère public appartiendra presque fatalement à cette catégorie.

Pour les tribunaux de simple police indigènes le vice est plus sensible encore. Le juge unique institué par les décrets sera forcément un administrateur.

D'autre part, les assesseurs du tribunal répressif, nommés pour un an seulement, sont entièrement dans la main du gouverneur général.

Enfin, au point de vue des connaissances spéciales souhaitables chez les personnes chargées de la difficile mission de rendre la justice, ni les administrateurs juges de simple police, ni les officiers du ministère public près les tribunaux répressifs, n'offrent de garanties suffisantes. Comme le fait remarquer très justement M. Larcher, l'examen d'entrée exigée de ces fonctionnaires, qui ne porte que sur l'histoire et la géographie de l'Afrique, le droit administratif, la topographie et l'équitation, ne les a nullement préparés au rôle délicat et complexe qu'ils vont avoir à jouer au point de vue judiciaire.

Les principes sont encore violés à un autre point de vue. Les administrateurs juges de simple police vont avoir à connaître des contraventions à leurs propres arrêtés. Or, la jurisprudence interprète l'article 471, § 15 du Code pénal comme donnant au

prévenu le droit de contester, devant le tribunal de simple police, la légalité des règlements ou arrêtés de police dont on demande l'application contre lui. L'administrateur-juge va donc avoir à se prononcer sur la légalité des arrêtés qu'il a pris, il va être juge des excès de pouvoir commis par lui-même. En d'autres termes, il sera juge et partie.

2° *Instruction.* — La séparation de la poursuite et de l'instruction constitue un principe essentiel de notre droit pénal. Il n'y est dérogé, et encore d'une façon très restreinte, qu'en matière de flagrant délit. Le ministère public requiert et poursuit ; le juge d'instruction recueille les preuves et apprécie la gravité des charges. Lui seul, magistrat plus indépendant que ceux du ministère public, a le droit de délivrer un ordre d'arrestation, sous forme de mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Son instruction se fait au grand jour : l'inculpé ne comparait devant lui qu'assisté de son conseil, la procédure est communiquée à celui-ci à toutes les phases de l'instruction.

Ce sont là de précieuses garanties. Les nouveaux décrets les abrogent sans scrupules. L'article 5 du décret du 29 mars 1902, complété par l'article 3 du décret du 29 mai, statue ainsi : « L'officier du ministère public est chargé de recueillir les preuves du délit et décerne, s'il y a lieu, contre les inculpés, des mandats d'amener ou de dépôt, ou des mandats d'arrêt. Ces mandats auront toute la valeur des mandats délivrés par les juges d'instruction. »

Il résulte de ce texte que l'administrateur, le fonctionnaire ou le notable remplissant le rôle du ministère public, près les tribunaux répressifs indigènes, réunit en sa personne les pouvoirs du procureur de la République et ceux du juge d'instruction. Il fait arrêter les inculpés, les maintient en prison ou les relâche suivant son bon plaisir. Quant à l'instruction, elle est secrète, le défenseur de l'inculpé n'y est pas admis, il ne reçoit pas communication de la procédure en cours.

3° *Droits de la défense.* — Ici, les décrets étalent, pour les droits les plus essentiels, les plus inviolables, un mépris incompréhensible. Voici la teneur de l'article 10 du décret du 29 mars 1902 : « Le tribunal peut autoriser l'inculpé à se faire assister d'un parent ou d'un membre de sa tribu. »

Le droit de défense est ici violé avec une tranquille impudeur. Il semble que l'inspirateur du décret ait vécu dans la plus complète ignorance non seulement du droit public,

mais encore de tous les événements récents où l'importance pratique des droits de la défense, leur caractère sacré et inviolable, ont été mis en lumière de tragique façon.

Ainsi, devant le tribunal répressif indigène, si le prévenu désire être assisté d'un défenseur, il devra en *demandar la permission* à ses juges et ceux-ci pourront, suivant leur caprice, lui accorder ou lui refuser cette faveur.

D'un mot, ils auront le droit de fermer la bouche à la défense. Un malheureux Arabe, ignorant de notre langue, de nos mœurs, de nos lois, pourra être livré, réduit à ses propres forces, à toutes les puissances sociales coalisées contre lui.

Bien mieux, le juge le plus humain, le plus respectueux des droits du prévenu, est expressément contraint à l'injustice par les dispositions du décret. Les seules personnes dont l'indigène soit autorisé à se faire assister, sont ses parents ou les membres de sa tribu. Quant à l'avocat, le prétoire lui est fermé. A côté du prévenu, les décrets ne veulent ni une parole exercée ni une intelligence éclairée par la culture du droit.

Une pareille disposition serait une œuvre de scandaleuse iniquité, si elle ne révélait avant tout la plus triste inconscience.

Les magistrats chargés de l'application des décrets paraissent, d'ailleurs, l'avoir compris. Malgré les dispositions implicitement prohibitives du décret du 29 mars, ils ont admis, en fait, les avocats à plaider à la barre des tribunaux répressifs indigènes.

4^e Droits de la partie civile. — Comme je l'ai déjà fait remarquer, si le prévenu est sacrifié dans les décrets, la partie civile ne l'est pas moins. Les décrets ne lui consacrent pas un mot. Ils l'ignorent. Aussi la circulaire du procureur général en date du 30 mai 1902 croit-elle pouvoir refuser à la victime de l'infraction le droit de saisir directement le tribunal répressif. Je ne suis pas sûr que le silence des décrets puisse produire une telle conséquence. Toujours est-il qu'il est embarrassant, et s'il fallait admettre l'interprétation de M. le procureur général, une grave atteinte serait portée par les décrets aux principes généraux de la procédure criminelle. Nos lois n'ont pas voulu que la victime d'un délit fût réduite à poursuivre devant les juges civils la réparation du préjudice qui lui a été causé. Dans la limite de son intérêt, elle est elle-même un ministère public au petit pied, et peut mettre l'action publique en mouvement en saisissant directement le tribunal correctionnel. La société tout entière est intéressée à ce que l'inertie du ministère public n'assure pas fatalement l'impunité du

délinquant. Il serait profondément regrettable que cette règle fût abandonnée en matière indigène.

Quoi qu'il en soit, et en admettant que la partie civile conserve ici son droit de citation directe, sa situation reste singulièrement amoindrie. La faculté d'appel n'est réservée par les décrets qu'au ministère public, exceptionnellement au prévenu. La partie civile en est privée. Quant au pourvoi en cassation, il est purement et simplement supprimé, comme nous le verrons.

5° *Voies de recours.* — La règle du double degré de juridiction est générale dans notre procédure civile. Elle constitue une des garanties les plus précieuses du prévenu. Au point de vue de la société, intéressée à faire régner la justice, et à éviter le scandale souvent irréparable des erreurs judiciaires, c'est une institution essentielle. Il faut qu'un second examen permette à un juge supérieur de réparer les conséquences de l'erreur ou de la partialité de la juridiction du premier degré.

En matière correctionnelle, cette règle ne souffre pas d'exception. En matière de simple police, les seuls jugements qui ne soient pas susceptibles d'appel sont ceux dans lesquels les amendes, restitutions et autres réparations civiles n'excèdent pas la somme de 5 francs. En matière criminelle, une cause n'est soumise au jury qu'après avoir subi le double examen du juge d'instruction et de la chambre des mises en accusation.

Les décrets sur la juridiction répressive indigène bouleversent complètement ces principes. L'article 11 du premier décret est ainsi conçu : « La faculté d'appel appartient au condamné lorsque le jugement prononce un emprisonnement de plus de six mois, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 500 francs. La faculté d'appel appartient au ministère public quelle que soit la décision. »

Cette disposition consacre d'abord une inégalité choquante entre le ministère public et le prévenu. Le premier jouit d'un droit d'appel général, le second ne peut interjeter appel que s'il est frappé d'une peine corporelle de plus de six mois, ou d'amendes, restitutions ou réparations supérieures à 500 francs.

D'autre part, il est inadmissible qu'un tribunal indigène, surtout composé comme l'est la juridiction que nous étudions, puisse prononcer *sans appel* une peine de six mois d'emprisonnement. Jamais, depuis l'ancien régime, un pouvoir aussi

exorbitant n'a été attribué à un tribunal répressif français (si l'on en excepte les conseils de guerre).

Je ne parle que pour mémoire de l'appel des sentences rendues par les administrateurs juges de simple police. Cette question soulève des critiques analogues à celles qui viennent d'être formulées. Notons cependant que cet appel est, porté devant le sous-préfet. C'est une nouvelle violation du principe de la séparation entre les fonctions d'administrateur et de celle de juge.

L'abus est plus grave encore si l'on examine une autre voie de recours, l'opposition.

Le décret du 29 mars 1902 avait omis d'en parler. Son inspirateur en ignorait peut-être l'existence. Le décret du 29 mai 1902, dans son article 3, comble la lacune, mais c'est pour porter une nouvelle atteinte aux principes : l'indigène condamné par défaut ne pourra faire opposition au jugement qui le condamne que s'il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la citation ou qu'il a été empêché de comparaître par un fait de force majeure.

Il est de principe, dans notre droit, que toute condamnation par défaut est susceptible d'opposition quel que soit le motif qui ait décidé le plaideur ou le prévenu à ne pas comparaître. Cette règle eût dû être appliquée sans restriction en matière répressive indigène : le tribunal offre trop peu de garanties, l'instruction et la poursuite sont confiées à des mains trop peu expertes, pour que l'épreuve d'un débat contradictoire ne soit pas particulièrement nécessaire devant une telle juridiction. Eh bien ! les décrets en ont décidé autrement. Ils restreignent arbitrairement le droit d'opposition du prévenu défaillant aux cas où il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la citation, et où il a été empêché de comparaître par un fait de force majeure. De sorte que si le prévenu ne parvient pas à prouver qu'il n'a pas reçu d'assignation, il sera définitivement condamné sans avoir été entendu, alors qu'en fait cette pièce ne lui serait pas parvenue, alors même que son ignorance et l'absence de conseils l'auraient induit en erreur sur sa nature et sur sa portée.

Plus inadmissibles encore sont les dispositions des décrets relatives au pourvoi en cassation.

En matière pénale, le pourvoi en cassation est ouvert au prévenu ou à l'accusé, d'une façon tout à fait générale, contre toutes les décisions en dernier ressort. L'article 407 du Code d'instruction criminelle contient à ce sujet une règle précise.

Il n'est pas besoin de faire ressortir l'utilité de cette voie de recours. Elle assure l'unité dans l'application de la loi, le respect des formes judiciaires, des règles de compétence et des principes du droit. Grâce à elle, le juge sera empêché d'appliquer des peines arbitraires, de créer des délits non prévus par la loi, le prévenu sera sûr d'être jugé d'après les formes régulières, de voir son droit de défense respecté ; sans ce contrôle suprême, les principes et les règles de droit sont inutiles, car il n'existe plus d'autorité indépendante pour les faire respecter.

Les décrets ont cru pouvoir enlever au prévenu cette suprême garantie. Je ne veux pas accuser leur inspirateur d'avoir prévu la faiblesse de l'institution, et d'avoir voulu couvrir d'avance les fautes et les abus de la juridiction nouvelle, en mettant les victimes dans l'impossibilité juridique de les faire constater. Mais il faut avouer que, si tel eût été son but, il n'eût pas agi autrement.

Comme pour l'opposition, le décret du 29 mars 1902 était muet sur le pourvoi en cassation. Mais le décret du 29 mai contient à ce sujet un article 4, ainsi conçu : « Dans tous les cas où il y a lieu, en matière criminelle ordinaire, au pourvoi en cassation, le procureur général pourra se pourvoir en revision devant la Cour d'Alger. »

Ainsi la Cour de cassation est dessaisie au profit de la Cour d'Alger. L'unité de jurisprudence est rompue. La Cour d'Alger aura son système pour l'Algérie, la Cour de cassation le sien pour la France. Ces deux systèmes pourront être contradictoires. La même loi sera appliquée de deux façons différentes suivant les régions, sans qu'aucune autorité judiciaire supérieure ait le pouvoir d'indiquer la véritable interprétation.

Mais il y a mieux. Ce recours en revision devant la Cour d'Alger est réservé au procureur général, c'est-à-dire au magistrat qui représente la poursuite, la vindicte publique. Quant au prévenu, il ne peut se pourvoir ni en revision devant la Cour d'Alger, ni en cassation. Victime des abus les plus scandaleux, traduit devant un tribunal incompétent, lésé dans les droits de sa défense, il n'a qu'une attitude à tenir : garder le silence.

Il faut insister sur ce point, car les conséquences de l'exclusion du pourvoi en cassation sont réellement monstrueuses. Grâce à elle, le tribunal répressif pourra condamner un indigène à six mois d'emprisonnement pour un délit que la loi ne punit que d'une amende et le prévenu sera impuissant à faire

rectifier cette sentence. Si le procureur général, magistrat amovible, et adversaire-né du condamné, ne se pourvoit pas, le jugement illégal devra s'exécuter.

Bien mieux, le tribunal répressif, pourvu que le procureur général reste inactif, pourra *créer arbitrairement des délits*. Si l'administrateur, nouveau Gessler, à la fantaisie d'imposer aux Arabes l'obligation de saluer sa casquette suspendue au bout d'une pique, et si le tribunal imagine de sanctionner cette obligation par une peine de six mois d'emprisonnement, l'Arabe victime de cet acte d'insupportable tyrannie devra subir sans se plaindre la peine prononcée contre lui : il n'existe pas de recours contre de pareils attentats.

Enfin l'égoïsme européen aurait tort de s'endormir dans une trompeuse sécurité en s'imaginant que les indigènes seuls souffriront de cette législation despotique. La juridiction répressive indigène est incompétente, il est vrai, pour juger des Français. Mais imaginons qu'elle s'arroge le pouvoir de le faire. Comme ses sentences ne peuvent être frappées par le condamné d'aucun pourvoi en cassation, le Français lui-même peut être victime de toutes les fantaisies judiciaires d'un tribunal incompétent.

III. — L'ILLÉGALITÉ DES DÉCRETS.

La législation dont je viens de retracer quelques traits est donc scandaleusement injuste, ouvertement contraire aux principes élémentaires du droit. Cela suffirait pour que l'abrogation en fût réclamée par tous les esprits indépendants et exigée, au besoin, par le Parlement.

Mais, de plus, les décrets sont illégaux et entachés d'excès de pouvoir. Le chef de l'Etat a exercé le pouvoir législatif en une matière où il ne lui appartenait pas. Il importe de démontrer cette illégalité et pour y arriver, il y a lieu de rappeler brièvement le régime algérien au point de vue législatif.

Le président de la République exerce en Algérie le pouvoir législatif. Il peut donc, en principe, y réglementer, par de simples décrets, des matières qui, en France, ne pourraient être régies que par des lois (D., Rép. V^o *Organisation de l'Algérie*, N^o 821 ; Suppl. *ead.* V^o, N^o 615 ; Sarrut, dissertation dans le recueil de Dalloz, D. 96.1.563). C'est sur ce principe que M. le gouverneur général s'est appuyé pour s'efforcer de justifier les décrets des 29 mars et 29 mai 1902. A la séance d'ouverture de la session des délégations financières du 14 mai 1902, il s'exprimait ainsi : « C'est le système préconisé par vous qui a prévalu devant les conseils du gouvernement. Toutefois, une loi

n'a pas paru nécessaire, pour consacrer vos propositions. Le gouvernement a estimé qu'il était conforme aux précédents et aux principes généraux de notre législation coloniale de régler par un simple décret cette matière d'ordre exclusivement indigène. C'était l'avis de mon administration et je ne doute pas que vous n'appréciez les avantages d'une procédure qui a abrégé, pour une réforme depuis si longtemps réclamée, les délais inévitables qu'elle aurait subis si on avait dû l'attendre d'un vote du Parlement. »

M. le gouverneur s'est trompé. Si l'Algérie est placée, en principe, au point de vue législatif, sous l'autorité du chef de l'Etat, ce n'est pas à dire que sa législation se compose uniquement de décrets, ni que le président de la République ait le pouvoir d'abroger par décret les lois en vigueur dans la Colonie.

Au point de vue qui nous intéresse, trois sortes de lois sont en vigueur en Algérie : 1° celles qui ont été expressément déclarées applicables à son territoire, soit par la loi elle-même, soit par un décret qui les y a promulgués ; 2° les lois d'intérêt général exécutoires dans la métropole au jour de la conquête, ou plus exactement au moment où l'ordonnance du 23 juillet 1834 a consacré officiellement la conquête ; 3° les lois qui ont modifié ou complété les précédentes.

Sur ces deux derniers points, spécialement, la jurisprudence s'est fixée par de nombreux arrêts résumés et commentés par les auteurs précités. On lit, notamment au répertoire de Dalloz, V° cit. N° 809 : « Il est de principe que le droit métropolitain devient applicable aux pays conquis dans la mesure où les circonstances locales le permettent, sans qu'il soit besoin de promulgation et par le seul fait de la déclaration de la conquête. » Citons aussi le *Supplément au répertoire*, V° cit. N° 611 : « Les lois qui ne font que compléter ou modifier celles qui sont en vigueur en Algérie y deviennent exécutoires de plein droit en vertu de la promulgation spéciale dans la métropole. Ainsi le Code de procédure civile ayant été promulgué en Algérie, les modifications apportées postérieurement à l'ordonnance de promulgation du 26 septembre 1842 y sont également applicables, sous réserve toutefois des dispositions contraires de la législation spéciale à l'Algérie résultant de la dite ordonnance. De même, le Code pénal étant applicable de plein droit en Algérie, comme faisant partie de la législation antérieure au 22 juillet 1834, les modifications que ce code a subies depuis lors y sont exécutoires de plein droit. »

Dès qu'une loi française est en vigueur en Algérie, le prési-

dent de la République perd le droit de légiférer sur la matière réglée par cette loi. Il ne peut ni modifier ni abroger, expressément ou tacitement, les lois de la métropole en vigueur dans la colonie. Les auteurs sont encore bien d'accord sur ce point. Le *Supplément au Répertoire* de Dalloz, V^o cit., N^o 615, s'exprime ainsi : « Le président de la République peut par décrets prendre en Algérie des mesures législatives, pourvu toutefois que ces mesures n'aient pas pour effet d'abroger ou de modifier les lois françaises en vigueur dans ce pays. Les décrets du président de la République n'ont donc de valeur légale qu'autant qu'ils ont trait à des matières non traitées ou non régies par les lois françaises exécutoires ou promulguées en Algérie. »

Il faut insister sur ce point. Dans une étude en préparation, M. Gilbert Massoné établit clairement les principes ci-dessus. Au point de vue de l'exercice du pouvoir législatif par le chef de l'Etat, l'histoire de l'Algérie peut se diviser en quatre périodes :

Première période de : 1834 à 1848. — L'article 25 de la loi du 25 avril 1833 investit le roi d'une délégation du pouvoir législatif ; et l'article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 1834 décide que l'Algérie sera soumise au régime des ordonnances.

Deuxième période : 1848 à 1852. — L'article 109 de la Constitution de 1848 porte que l'Algérie sera régie par des lois particulières. Un avis du Conseil d'Etat en date du 31 octobre 1849, a décidé, sous l'empire de cette Constitution, que le Gouvernement, en matière algérienne, n'a le droit de statuer par décrets que sur une partie des questions, et doit provoquer une loi pour la solution de celles dont l'importance réclamerait l'intervention du pouvoir exécutif. Cet avis, malheureusement un peu vague, démontre cependant bien clairement que le pouvoir législatif du Président de la République, en matière algérienne, est désormais réduit. On pourrait même se demander, en présence de l'article 109 de la Constitution, s'il en subsiste la moindre parcelle.

Troisième période : de 1852 à 1870. — La question de savoir quel a été le régime législatif de l'Algérie sous le second Empire est environnée d'une certaine obscurité. On soutient, en général, que cette période se caractérise par un retour au régime de l'ordonnance de 1834. Il faudrait admettre, pour cela, que la Constitution impériale a abrogé l'article 109 de la Constitution de 1848 et fait revivre l'ordonnance du 23 juillet 1834. Rien n'est moins certain. Le dernier texte a été nettement abrogé ; il n'a jamais été expressément remis en vigueur.

La jurisprudence paraît bien conserver cette opinion et ne reconnaît au chef de l'Etat, sous le second Empire, qu'un pouvoir législatif restreint en matière algérienne (Voy. Cons. d'Et. 28 février 1866, D. P. 66.3.107 ; Cass. 10 déc. 1879, D. P. 80.1.241 et la note). La pratique législative donne un appoint sérieux à cette manière de voir : pour modifier, en Algérie, les articles 429 et 431 du Code d'instruction criminelle, on a jugé nécessaire de faire une loi, celle du 9 mai 1863.

Quatrième période : depuis 1870. — La Constitution de 1875 est muette à l'égard du pouvoir législatif du Président de la République en Algérie. Il faut en conclure que l'ordonnance de 1834 n'est plus en vigueur. En effet, si, comme nous le croyons, cette ordonnance n'était pas applicable sous le second Empire, elle ne l'est pas davantage sous la troisième République. En admettant même que l'ordonnance de 1834 ait été remise en vigueur de 1852 à 1870 par la constitution impériale, cette constitution étant devenue caduque par la chute du régime qu'elle organisait, les pouvoirs législatifs qu'elle donnait à l'Empereur n'ont pu se transmettre au Président de la République. D'ailleurs, en cas de doute, n'est-il pas rationnel de reconnaître à un chef d'Etat républicain les seuls pouvoirs qu'une constitution républicaine donnait à ses prédécesseurs, plutôt que de lui accorder les droits plus étendus exercés autrefois par le chef d'un Etat monarchique ?

La Constitution de 1848, interprétée par l'avis du Conseil d'Etat de 1849, paraît donc bien le seul texte sur lequel on puisse aujourd'hui se fonder pour reconnaître au Président de la République un pouvoir législatif en Algérie. Il reste à tracer, d'une façon précise, les limites de ce pouvoir, limites laissées dans le vague par les textes. La jurisprudence a accompli cette œuvre. Elle a abouti à la doctrine que nous rappelions ci-dessus, en citant le résumé qu'en donne l'ouvrage de MM. Dalloz. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 22 mars 1878 (D. P. 80.1.287) ne permet au pouvoir exécutif de légiférer en Algérie que « dans les matières non traitées et non régies par les lois, et relativement à des obligations et infractions spéciales non prévues par le Code pénal. »

Cet arrêt déclare formellement qu'un décret ne peut déroger à une loi, sans distinguer entre celles déclarées applicables par le législateur et celles qui ont été promulguées en Algérie par décret.

En vertu de cette jurisprudence, il est impossible de ne

pas considérer comme illégaux les décrets sur les tribunaux répressifs.

Le Code d'instruction criminelle étant exécutoire en France au moment de la conquête algérienne (puisqu'il a été promulgué le 27 novembre 1808), est devenu de plein droit applicable aux pays conquis dès que les juridictions de la métropole y ont fonctionné.

En fait, il était appliqué aux indigènes par les tribunaux correctionnels.

Toutes les lois qui ont modifié ou complété le Code d'instruction criminelle sont également applicables à l'Algérie.

Les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 sont donc entachés d'excès de pouvoir, puisqu'ils modifient et abrogent, dans leur application aux indigènes, certaines parties du Code d'instruction criminelle : ils modifient la compétence, la procédure, les voies de recours en matière correctionnelle et de simple police, toutes matières régies par le Code d'instruction criminelle.

La chambre criminelle de la Cour de cassation n'en a pourtant pas jugé ainsi. Elle a été saisie de la question de la légalité des deux décrets de 1902, par le pourvoi d'un indigène contre un arrêt de la cour d'Alger refusant de se reconnaître compétente pour statuer sur une poursuite correctionnelle dirigée contre lui. Un arrêt de rejet en date du 28 août 1902 a reconnu la légalité des décrets en refusant de casser l'arrêt de la cour d'Alger.

Cette décision se comprend mal. La Cour suprême considère-t-elle que le président de la République a le pouvoir d'abroger des lois en vigueur en Algérie ? Il paraît difficile de l'admettre : elle dérogerait ainsi à toute sa jurisprudence antérieure. La Chambre criminelle a-t-elle voulu dire que d'après elle, le Code d'instruction criminelle n'a pas été promulgué en Algérie, et que, par conséquent, le chef de l'Etat y reste maître de cette partie de la législation ? Mais alors pourquoi la Cour suprême casse-t-elle les arrêts de la cour d'Alger et des cours d'assises algériennes qui violent les prescriptions du Code d'instruction criminelle ? Comment expliquer ces cassations, si ce code n'est pas en vigueur en Algérie ?

Quoi qu'il en soit, la Chambre criminelle n'a pas été jusqu'à méconnaître la gravité des critiques d'ordre juridique formulées contre les décrets. Elle a eu soin de se borner à proclamer la légalité des décrets, *en principe*, en réservant expressément, dans son arrêt, la question de savoir s'ils ne sont pas entachés d'illégalités partielles.

Si regrettable que soit l'arrêt du 28 août, cette réserve nous

suffit. Il est aisé de démontrer, en effet, que, même légaux en principe, les décrets sont criblés d'illégalités partielles assez graves et assez nombreuses pour entraver d'une manière complète le fonctionnement des singuliers tribunaux qu'ils organisent.

Veut-on que le code d'instruction criminelle ne soit pas totalement applicable en Algérie ? Les décrets sont encore illégaux en tant qu'abrogeant ou modifiant des parties de ce code et des lois expressément et spécialement déclarées applicables à l'Algérie.

L'article 20 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes déclare les dispositions de cette loi applicables à l'Algérie.

Or, d'une part, l'article 8 du décret du 29 mars 1902 déclare que les tribunaux répressifs fonctionnent et jugent suivant les formes établies par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrans délits et, d'autre part, l'article 11 de la loi du 27 mai 1885 déclare ces formes inapplicables aux poursuites qui sont de nature à entraîner la relégation. Le conflit est évident. Toutes les fois qu'un tribunal répressif indigène aura à juger un relégué, il devra violer, ou le décret de 1902, ou la loi de 1885.

Le dernier alinéa du même article 11 déclare qu'un défenseur sera nommé d'office à peine de nullité, à tout prévenu relégué. Mais l'article 10 du décret du 29 mars 1902 autorise le tribunal répressif à priver le prévenu de tout défenseur.

Mieux encore. La loi de 1885 sur les récidivistes, étant exécutoire en Algérie, doit pouvoir être appliquée aux délinquants indigènes. Mais l'article 2 de cette loi déclare que la peine de la relégation ne pourra être prononcée que par les tribunaux ordinaires, « à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles ». Or les tribunaux indigènes sont bien des « juridictions spéciales et exceptionnelles ». Les décrets de 1902 le reconnaissent, puisqu'ils opposent les matières sur lesquelles ils statuent aux « matières criminelles ordinaires » (décr. 29 mai 1902, article 4). Donc les tribunaux répressifs indigènes ne pourront pas prononcer la peine de la relégation. Et ainsi les décrets rendent inapplicables aux délinquants indigènes une loi qui déclare elle-même, expressément, s'appliquer à ces justiciables.

L'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse déclare formellement cette loi applicable à l'Algérie.

D'après cette loi, un grand nombre de délits de presse sont de la compétence de la Cour d'assises, les autres relèvent du tribunal correctionnel. Mais les décrets de 1902 attribuent aux

tribunaux répressifs indigènes, la connaissance de « *tous les délits commis en territoire civil par les indigènes.* » Donc aussi des délits de presse dont ils peuvent se rendre coupables. Là, encore, une loi déclarée expressément applicable à l'Algérie se trouve abrogée par un simple décret.

Si l'on poursuit l'examen de la loi sur la presse, on y voit que la poursuite des délits de presse non soumis au jury a lieu conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 60 de la loi). Les décrets de 1902 ne l'admettent pas et substituent à ces règles de procédure des règles différentes. Les articles 61 et 62 accordent à tout prévenu, en matière de presse, le droit de se pourvoir en cassation. Les décrets de 1902 le lui refusent.

D'autres textes ont déclaré expressément applicables en Algérie certaines parties du Code d'instruction criminelle. Ainsi l'ordonnance du 26 septembre 1842, dans son article 32, dispose que « la forme de procédure en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition ou de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels ». Alors même que l'on soutiendrait (ce qui ne paraît pas avoir été l'intention de l'auteur de l'ordonnance) que ce texte doit être limité aux formes de procédure proprement dites, et ne peut s'appliquer, par exemple, au droit d'opposition ou d'appel lui-même, ainsi qu'aux délais, les décrets de 1902 violent sans aucun doute un grand nombre de dispositions du Code d'instruction criminelle rendues applicables en Algérie par l'ordonnance de 1842. Ainsi, d'après l'article 7 du décret du 29 mars 1902, l'inculpé peut être cité verbalement, tandis que l'article 182 du Code d'instruction criminelle exige, soit un acte d'huissier, soit une ordonnance de renvoi du juge d'instruction. De même, aux termes de l'article 14 du décret du 29 mars 1902, les contraventions de police commises par les indigènes sont jugées dans les formes employées pour la répression des infractions à l'indigénat. Ces formes sont indiquées dans la loi du 21 décembre 1897. Les condamnations sont inscrites sur un registre à souche, un volant détaché du registre est remis à l'indigène puni. Or, en matière de simple police, le greffier doit tenir minute des jugements rendus, et la signification est opérée par huissier.

On pourrait multiplier les exemples. Mais j'arrive à des observations plus graves. Un décret du 15 décembre 1858 a déclaré, dans son article 4, applicables à l'Algérie, notamment :

1° les chapitres VI, VII, VIII et IX du livre I du Code d'instruction criminelle, modifiés par les lois des 4 avril 1855 et 17 avril 1856 ; 2° la loi du 13 juin 1856.

Or, les chapitres sus-indiqués du Code d'instruction criminelle sont ceux qui déterminent les attributions des juges d'instruction et qui consacrent la séparation des fonctions du juge d'instruction et du ministère public. Les décrets de 1902, en violation de ces textes, confondent les deux fonctions.

La loi du 13 juin 1856, expressément déclarée applicable à l'Algérie, donne au prévenu un droit d'appel général en matière correctionnelle, et prescrit que ce recours sera porté devant la Cour d'appel. Les décrets de 1902 restreignent le droit d'appel du prévenu au cas où la condamnation dépasse six mois d'emprisonnement ou 500 francs de peines ou réparations pécuniaires ; ils donnent compétence, pour connaître de cet appel, aux tribunaux correctionnels.

La même loi du 13 juin 1856 reconnaît au prévenu en matière correctionnelle le droit de se pourvoir en cassation ; les décrets de 1902 le lui dénie.

Enfin, on peut soutenir très sérieusement que le législateur a entendu rendre applicable à l'Algérie la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire (V. Dalloz, 1897, 4.129, note 1, sous l'art. 14 ; *ibid.* 1898, 2.398 et la note). Or, cette loi est en contradiction formelle avec les décrets des 29 mars et 29 mai 1902.

On pourrait ajouter bien d'autres considérations. On en trouvera de très frappantes dans l'ouvrage précité de M. Larcher, p. 13 et suiv.

Ce que nous avons dit suffit à démontrer l'illégalité flagrante des décrets de 1902, qui sont bien l'œuvre la plus singulière qui ait été produite depuis longtemps dans le domaine de la législation algérienne.

L'illégalité entraîne après elle tout un cortège de mesures arbitraires. Les décrets de 1902 ne pouvaient échapper à cette règle. Ils ont conduit d'honorables magistrats à commettre inconsciemment un déni de justice caractérisé. Je résume les faits, tels qu'ils sont relatés, par M. Larcher, qui reproduit le récit de la *Dépêche Algérienne* du 7 juin 1902.

Un indigène avait été traduit antérieurement à la mise en vigueur des décrets, pour un délit de coups et blessures, devant le tribunal correctionnel d'Alger. Avant le jour de l'audience, les décrets sont promulgués. Le prévenu se présente néanmoins pour être jugé. Mais le ministère public déclare retirer l'affaire

du rôle, et le tribunal, malgré la demande du défenseur, qui se disposait à déposer sur l'incident des conclusions écrites, refuse de statuer et lève l'audience. Il eût probablement éprouvé quelque embarras à rendre un jugement de dessaisissement au profit d'une juridiction illégalement constituée. Il a préféré ne rien dire.

Ce qui est plus singulier encore, c'est que ni le greffier, ni l'huissier audiencier n'ont voulu constater l'incident. Le procureur de la République a même refusé de faire droit à la demande de l'avocat, qui lui demandait de désigner un huissier d'office pour rédiger un procès-verbal relatant les faits.

Il y a là de graves abus. Le tribunal correctionnel, saisi par la citation, devait statuer. Son jugement était libre, mais il n'était pas libre de ne pas juger. Les officiers ministériels, tels que les huissiers, ne peuvent refuser leur ministère. Ils ne doivent constater dans un procès-verbal que ce qu'ils ont vu et entendu, mais ils ne peuvent se dérober à l'obligation de le faire, quand ils en sont requis.

On a fait mieux encore. Si les décrets sont illégaux dans leur disposition qui exclut le pourvoi en cassation, les justiciables ont le droit d'introduire ce pourvoi. Un certain nombre de recours de cette nature ont, en effet, été formés. Le devoir des parquets était de les transmettre à la Cour de cassation, comme le prescrit l'article 423 du Code d'instruction criminelle. Or, on affirme que les magistrats du Parquet se sont refusés à faire cette transmission, se basant sur les dispositions des décrets qui prohibent le pourvoi en cassation. Mais c'est précisément la question de savoir si ces dispositions sont légales et obligatoires, qui était en cause ! Il est inadmissible qu'on arrête au passage des pourvois sur la recevabilité desquels la Cour de cassation a seule pouvoir de se prononcer (1).

IV. — CONCLUSION.

Les décrets des 29 mars et 29 mai 1902, illégaux, contraires à tous les principes, au droit naturel, à notre droit public national, doivent disparaître. Comment y arriver ?

Il est regrettable que les décrets n'aient pu être déferés au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. Le délai de deux mois à l'expiration duquel le recours ne peut plus être formé est écoulé depuis longtemps. Il faut donc trouver une autre voie.

(1) Voir sur l'incident, l'article de M. Massonié dans *l'Indépendant de Constantine* du 7 août 1902.

L'autorité judiciaire peut être appelée à se prononcer. Elle a incontestablement le pouvoir, à l'occasion d'une affaire dont elle est régulièrement saisie, d'examiner, au point de vue de leur caractère obligatoire, les actes réglementaires dont on demande l'application, et d'en constater, s'il y a lieu, l'illégalité. Elle l'a fait fréquemment, au sujet d'arrêtés ou de règlements de police, en vertu de l'article 371, § 15 du Code pénal, elle l'a fait encore à propos d'actes réglementaires établissant des taxes, en fixant l'assiette ou en réglant le mode de perception. Nul doute qu'elle n'applique les mêmes principes, si elle est saisie d'une affaire où la légalité des décrets des 29 mars et 29 mai 1902 soit mise en question.

Mais l'arrêt récent de la Chambre criminelle, en ne permettant plus de contester la légalité des décrets envisagés dans leur principe, montre aux justiciables la voie à suivre. C'est par les illégalités partielles dont ils sont entachés, que les décrets pourront être attaqués.

Ainsi, les jugements des tribunaux répressifs pourront être frappés d'un pourvoi en cassation toutes les fois que le représentant du ministère public aura prétendu cumuler les fonctions du procureur de la République et celles du juge d'instruction ; toutes les fois qu'il aura violé les dispositions tutélaires de la loi du 8 décembre 1897. Les décisions des juges d'appel pourront, de même, être attaquées toutes les fois qu'elles prononceront l'irrecevabilité de l'appel en se fondant sur ce que la peine n'est pas supérieure à six mois d'emprisonnement ou à 500 francs d'amende.

D'autre part, les justiciables auront le droit de porter directement leur appel devant la Cour d'Alger, et si celle-ci se déclare incompétente, de se pourvoir contre cette déclaration d'incompétence. En un mot, ils dénonceront, par la voie de l'appel et du pourvoi en cassation, toutes les illégalités partielles dont les décrets sont entachés.

Il y a lieu d'espérer que l'autorité judiciaire, en rendant impossible par la proclamation de ces illégalités, le fonctionnement des tribunaux répressifs, fera cesser un scandale dont le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il est surprenant qu'il ait pu naître dans un pays civilisé, en France, au xx^e siècle.

JEAN APPLETON,
*Avocat à la Cour d'appel,
Professeur de droit administratif
à l'Université de Lyon.*

L'Affaire Ador

Au mois d'avril 1902, sur la demande de la section du quartier St-Ambroise, la Ligue a pris en mains la cause du condamné Ador, et M. Trarieux, sénateur, président de la Ligue, écrit à ce sujet dans les termes suivants à M. le président de la République.

Monsieur le Président de la République,

Veillez me permettre de solliciter votre haute bienveillance pour un malheureux digne de pitié et pour sa famille qui s'afflige de ses souffrances.

Ador (Auguste Antoine, né le 18 septembre 1869 à Paris, XI^e Arrondissement), dont les parents demeurent impasse Ménilmontant 5, est parti au service en 1890 dans l'infanterie de marine. En 1891 il fut condamné à mort par le conseil de guerre d'Oran pour outrage à un supérieur, cette peine fut commuée en dix ans de travaux publics.

En mai 1893 il subit une nouvelle condamnation à deux ans de prison pour refus d'obéissance. Enfin le 23 décembre 1893, le conseil de guerre d'Oran le condamnait une seconde fois à mort pour voies de fait à l'occasion du service envers un de ses supérieurs. Cette peine a été commuée par décret du 16 février 1894 à vingt ans de détention qui absorbaient les peines précédentes.

Or ce malheureux qui avait dès sa jeunesse donné des signes nombreux et manifestes de dérangement mental est devenu fou et a été, à une époque qui ne m'a pas été précisée, transféré au *quartier des aliénés* de la maison centrale de Jaillon. Le dernier bulletin reçu par la famille à la date du 8 février 1901 était ainsi conçu : « Va bien physiquement. Etat mental stationnaire incohérent. Malade paisible, tranquille. »

C'est au nom de ces malheureux parents que je dépose en vos mains ce recours en grâce, afin, s'il y est fait droit, que le pauvre malade puisse être transféré dans un asile d'aliénés non pénitentiaire, où il pourrait recevoir les visites des siens.

Je fais appel, en terminant, à vos sentiments de bonté et d'humanité, qui ne peuvent que s'émeouvoir en songeant qu'Ador n'a probablement commis les fautes de jeunesse si durement expiées que sous l'impulsion des germes maladifs qui ont plus

tard dégénéré en folie ! — Peut-être n'a-t-il jamais joui de sa pleine liberté morale !

Veillez, Monsieur le Président de la République, recevoir l'assurance de mon respectueux et sincère dévouement.

L. TRARIEUX, sénateur.

M. Trarieux a reçu la réponse suivante :

Paris, le 8 novembre 1902.

Monsieur le sénateur,

Vous avez appelé l'attention de M. le président de la République sur le recours en grâce concernant le nommé Ador, Antoine, condamné le 23 décembre 1893 à la peine de mort, pour voies de fait envers un supérieur, peine commuée le 16 février suivant, en vingt années de réclusion.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cet homme a été gracié par décret du 12 juillet 1902, notifié à M. le ministre de l'intérieur le 16 juillet suivant.

Veillez agréer, Monsieur le sénateur, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire général civil,
de la présidence de la République,
ABEL COMBARIEU.

M. et M^{me} Ador ont manifesté leur reconnaissance par la lettre suivante :

Paris, le 12 décembre 1902.

Messieurs du Comité central,

Je viens d'apprendre que par l'action de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, mon frère Ador Antoine, a obtenu, par grâce présidentielle, remise de sa peine et son transfert à l'asile de Villejuif.

C'est ce dont sa famille, par la présente, vient vous remercier en son nom, car son état actuel ne lui permet pas de le faire lui-même. Mon frère fut condamné à mort après six mois de service pour voies de fait et refus d'obéissance envers un supérieur et cette peine fut commuée en dix ans de travaux publics. Une seconde fois, en décembre 1893, condamnation à mort pour le même motif, cette dernière peine fut commuée, par décret du 16 février 1894, en vingt ans de détention.

Mais il fut bientôt reconnu que mon frère avait perdu ses

facultés mentales. Dont il n'était pas responsable; et toute clémence s'imposait.

C'est du reste ce que vous avez su faire valoir et ce qui était de toute justice.

Quoique ce malheureux soit enlevé à un châtimeut immérité il est à désirer que votre action s'étende à la disparition d'un rouage social qui produit de telles cruautés.

Recevez, Messieurs, avec nos remerciements, l'assurance de notre entière reconnaissance.

M. et M^{me} ADOR,
ses beau-frère et soeur.

L'Affaire Marlo

Au début de l'année 1901, la section de Tourcoing signala au Comité central, le cas du condamné Edouard Marlo, que M. Trarieux, sénateur, président de la Ligue, exposa en ces termes au ministre de la Justice :

Paris, le 9 février 1901.

Monsieur le Garde des sceaux,

Je prends la liberté d'attirer votre bienveillante attention sur Edouard Marlo, condamné à mort, le 28 mai 1894, puis, après cassation, aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir blessé légèrement M. Florimond Cauchies, son ancien patron.

La sévérité de la condamnation fut déterminée par cette circonstance qu'outre son attentat, Marlo fut accusé de faire profession d'être anarchiste, accusation que ses concitoyens prétendent ne reposer sur aucun fondement sérieux. Marlo est au bagne depuis six ans et demi.

Je serais heureux, Monsieur le garde des sceaux, qu'il vous parût possible de faire bénéficier cet infortuné, d'une remise de peine.

Veillez agréer, Monsieur le garde des sceaux, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

L. TRARIEUX, sénateur.

M. Trarieux reçut la réponse suivante :

Paris, le 16 février 1901.

Monsieur le sénateur et cher collègue,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le nommé Edouard Marlo, condamné aux travaux forcés à perpétuité, qui sollicite une remise de peine.

Je m'empresse de vous informer que je donne les instructions nécessaires, pour que cette affaire soit, à la Chancellerie, l'objet d'un bienveillant examen.

Agréer, Monsieur le sénateur et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la Justice,

Le directeur du personnel et du cabinet.

Un temps assez long s'écoula sans qu'aucune solution intervint, et, sur les instances de la section de Tourcoing, M. Trarieux renouvela, au mois de septembre 1902, sa démarche auprès du ministre de la Justice. Il lui a été répondu, le 4 octobre dernier, par une lettre ainsi conçue :

Paris, le 4 octobre 1902.

Monsieur le sénateur,

Vous avez appelé la bienveillante attention de M. le garde des sceaux sur le recours en grâce du nommé Marlo, transporté à la Guyane, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la cour d'assises du Pas de Calais, pour tentative d'assassinat.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de M. le président de la République en date du 25 septembre 1901, la peine prononcée contre ce condamné a été commuée en 20 ans de travaux forcés à partir du décret.

Agréer, je vous prie, Monsieur le sénateur, l'assurance de ma haute considération.

Cette réponse a été communiquée à la section de Tourcoing, qui a écrit au Comité central :

Nous avons reçu votre lettre nous annonçant une remise de peine pour le sieur Marlo.

La section de Tourcoing remercie beaucoup M. Trarieux des démarches qu'il a faites pour ce malheureux.

L'Affaire Favre

La section de Lyon vient d'intervenir dans une nouvelle affaire de mœurs qui rappelle l'affaire Machillot.

Depuis quatre mois, trois agents du service des mœurs, Pilot, Mas et Perrin, poursuivent de leur rancune une malheureuse fille, Antoinette Favre, gérante de café. Celle-ci, qui a fait régulièrement sa déclaration de gérance, qui exerce effectivement et honorablement sa profession, n'a pas eu l'heur de plaie aux trois agents de son quartier. Ceux-ci, sans mandat de justice, n'ont pas craint de pénétrer dans l'intérieur de l'établissement et de la conduire en voiture cellulaire à l'hôtel de police, où elle a dû passer la nuit. Elle n'a été rendue à la liberté qu'après avoir été contrainte de passer l'humiliante visite sanitaire.

Outrée d'un pareil sans-gêne, M^{lle} Favre adressa à M. le procureur de la République une plainte pour arrestation arbitraire contre les agents. Ceux-ci, soupçonnant le propriétaire du café d'être l'instigateur de la plainte, lui dressèrent une contravention sous le prétexte que sa gérante était une fille de mauvaise vie. Traduit devant le tribunal correctionnel, le propriétaire fut acquitté, après une virulente plaidoirie de M^e Appleton, que la section lyonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme avait chargé de suivre cette affaire.

Les agents ne se tinrent pas pour battus. Dès le lendemain ils firent inscrire d'office M^{lle} Favre sur les registres de la prostitution.

Avisée par M^e Jean Appleton de ce singulier procédé, la préfecture ordonna la radiation du nom de M^{lle} Favre.

Celle-ci, ne voulant pas rester sous le coup des mesures arbitraires dont elle avait été victime, assigna en dommages-intérêts les trois agents responsables de son arrestation.

Depuis cette époque, elle est en butte aux persécutions les plus variés. Dans le dessein de se procurer un document pouvant améliorer leur situation au procès, deux des trois agents, Pilot et Perrin, saisirent le moment où M^{lle} Favre sortait du café pour réclamer le prix de sa consommation à un client parti sans payer, pour dresser contre elle une contravention où ils l'inculpaient de racolage.

Devant le juge de paix, M^e Jean Appleton n'eut pas de peine à démontrer que M^{lle} Favre était victime d'une odieuse calomnie, et la victime des agents vient d'être acquittée par un jugement fortement motivé.

L'Affaire Allmayer

M. Trarieux, sénateur, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au ministre des colonies :

A M. le Ministre des colonies.

Paris, le 3 septembre 1902.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre une requête que me fait parvenir M. Allmayer sur lequel je prends la liberté d'attirer votre haute attention, de la façon la plus pressante.

M. Allmayer a été condamné par la Cour d'assises de la Seine, le 13 octobre 1888, à douze ans de travaux forcés pour faux en écritures.

Il a accompli sa peine et est aujourd'hui libéré. Mais la loi du 30 mai 1854 assujettit tous les condamnés aux travaux forcés ayant accompli leur peine à la résidence obligatoire dans la colonie.

Dans le but de régler d'importantes affaires de famille et surtout afin de réunir les pièces nécessaires pour contracter mariage, Allmayer crut pouvoir faire une courte absence, passa trois jours à Paris, et revint volontairement à la Guyane. Ces différents points peuvent être difficilement mis en doute, en présence des renseignements circonstanciés donnés par le pétitionnaire.

A une escale à Demerari (Guyane anglaise), Allmayer fut arrêté à la requête d'un agent du service pénitentiaire, et son extradition fut demandée au juge anglais. Celui-ci ayant fait observer qu'Allmayer, libéré, avait achevé sa peine, on demanda l'extradition pour crime de faux, déjà jugé en 1888. Le tribunal consentit à l'accorder, mais en rappelant formellement dans son jugement, l'article 4 du traité franco-anglais sur l'extradition, aux termes duquel l'extradé ne peut être jugé

pour une autre infraction que celle au sujet de laquelle l'extradition a été demandée.

Je passe sur les nombreuses péripéties de l'instance. J'espère d'ailleurs, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien, à ce sujet, vous reporter au mémoire d'Allmayer, très clair et très explicite.

Ce qu'il convient de retenir, c'est qu'Allmayer est détenu depuis plus de neuf mois, sans jugement, au pénitencier de Cayenne. Or, les principes, en cette matière, sont inflexibles. Si ce qu'il raconte est vrai, Allmayer n'a pas été extradé pour rupture de ban ; il ne peut pas être jugé pour ce délit. L'administration n'a donc à choisir qu'entre deux partis : ou renoncer aux poursuites (ce qu'elle fait souvent), ou impartir à Allmayer un délai pour passer la frontière, sous peine d'être repris et jugé. Dans les deux cas, Allmayer doit être élargi.

Il conviendrait, il me semble, Monsieur le Ministre, d'ordonner par télégramme l'élargissement immédiat d'Allmayer, s'il est vrai que l'extradition n'ait pas été accordée pour rupture de ban. Il y a là une situation illégale qui ne peut pas se prolonger plus longtemps.

L. TRARIEUX.

M. Trarieux a reçu la réponse suivante :

Paris, le 2 octobre 1902.

Monsieur le Sénateur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le transporté Allmayer, évadé de la Guyane française après sa libération et réintégré dans la colonie à la suite d'une demande d'extradition formulée par l'administration locale aux autorités anglaises.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'avais pas attendu votre lettre, pour me préoccuper des conditions dans lesquelles l'extradition de cet individu avait été accordée, et, saisi d'une plainte de ce libéré, qui m'avait été transmise par M. le Garde des Sceaux, j'avais, dès le 21 août dernier, invité le gouverneur de la Guyane à me fournir d'urgence des renseignements à ce sujet.

Toutefois, en vue de tenir compte au libéré Allmayer de votre bienveillante intervention en sa faveur et sans attendre la réponse de l'administration locale, je viens d'adresser télégraphiquement des instructions au gouverneur de la Guyane pour faire mettre cet individu immédiatement en liberté provisoire

et suspendre les poursuites qui sont intentées contre lui du chef de son évasion.

J'aurai soin de vous tenir au courant de la suite qui aura été donnée à cette affaire.

Agréé, Monsieur le Sénateur, les assurances de ma haute considération.

Le ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

De nouveaux renseignements étant parvenus à la Ligue des Droits de l'Homme au sujet de cette affaire, MM. F. Buisson, P. Guieysse et Francis de Pressensé, députés, membres du Comité central, ont adressé à M. le ministre de la justice et à M. le ministre des colonies une lettre ainsi conçue :

Monsieur le ministre,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, après en avoir pris connaissance, le rapport ci-inclus, concernant une affaire de la plus haute gravité. Il révèle à la charge de l'administration pénitentiaire de la Guyane des actes arbitraires, et même une scandaleuse violation des traités internationaux. Tous ces faits ont déjà été relatés, dans des rapports adressés à M. le gouverneur de la Guyane par M. le procureur général à Cayenne. Les abus signalés, avec un grand courage et une probité supérieure, par ce haut magistrat, vont lui attirer sans doute l'animosité de l'administration coupable. Nous osons espérer que les personnages qui ont commis les actes dénoncés, seront frappés comme ils le méritent, et que M. le procureur général sera énergiquement soutenu dans l'attitude qu'il a prise pour accomplir la mission de justice dont il est chargé.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, etc.

F. BUISSON, P. GUIEYSSE, FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Voici le texte du rapport de M. Jean Appleton.

Allmayer a été condamné par la Cour d'assises de la Seine, le 13 octobre 1888, à douze ans de travaux forcés pour faux en écritures. Criminel habile et dangereux, il est célèbre dans la chronique judiciaire. L'administration pénitentiaire de la Guyane, en se livrant à son égard aux violations les plus scandaleuses du droit, a réussi à le rendre intéressant.

Allmayer a accompli sa peine et est aujourd'hui libéré. Mais

la loi du 30 mai 1854 assujettit tous les condamnés aux travaux forcés, ayant accompli leur peine, à la résidence obligatoire dans la colonie.

Dans le but de régler d'importantes affaires de famille, et surtout afin de réunir les pièces nécessaires pour contracter mariage, Allmayer crut pouvoir faire une courte absence, passa trois jours à Paris et revint volontairement à la Guyane. Ces différents points sont établis de la façon la plus précise, ainsi que les suivants, par les pièces du dossier, émanées, soit de la Cour anglaise de Georgetown, soit du service judiciaire de Cayenne, soit de l'administration pénitentiaire de la Guyane.

A une escale à Demerari (Guyane anglaise) Allmayer fut arrêté à la requête d'un agent du service pénitentiaire, et son extradition fut demandée à la cour anglaise de Georgetown.

C'est ici que se placent les premiers abus commis par l'administration pénitentiaire.

Sans rechercher si l'extradition peut être demandée pour assurer l'exécution, par les libérés, de l'obligation de résidence dans la colonie, un point est hors de doute : l'extradé ne peut être jugé, une fois réintégré dans son pays d'origine, que pour les faits à l'occasion desquels l'extradition a été prononcée. Si on le juge pour d'autres délits, on viole l'un des principes les plus certains du droit international ; et la nation qui commet cette violation s'expose aux complications diplomatiques les plus graves.

En l'espèce, l'extradition d'Allmayer n'a été demandée que pour les crimes de faux et de vol, au sujet desquels il avait été condamné en 1888, elle n'a été accordée que pour ces faits ; et les débats ainsi que le texte du jugement, prouvent à l'évidence qu'elle n'a été ni demandée ni accordée pour crime d'évasion. Il en résulte que, de retour dans la colonie, Allmayer ne pouvait pas être jugé pour évasion, il pouvait simplement être de nouveau soumis aux obligations de la résidence et de l'interdiction de séjour.

Dans le but d'élargir les effets du jugement d'extradition, l'administration pénitentiaire n'avait pas craint de produire devant la Cour suprême de Georgetown une *expédition falsifiée* de l'arrêt de 1888 condamnant Allmayer. Le jugement de la Cour suprême du 10 mars 1902, constate expressément la falsification par interpolation ; et il en est de nouveau fait mention dans une lettre en date du 10 septembre 1902, adressée par M. le gouverneur de la Guyane anglaise à celui de notre colonie voisine.

Quoiqu'il en soit, l'extradition n'a été demandée ni prononcée pour évasion. Cela résulte des preuves suivantes :

1° En novembre 1901, un cablogramme ainsi conçu avait été expédié de Cayenne au consul de France à Georgetown : « Allmayer réclamé pour rupture de ban punie de un à trois ans travaux forcés par article 8 loi du 30 mai 1854. » Or l'agent Guérin, chargé de requérir l'extradition, s'exprime ainsi dans une lettre adressée à son administration, le 9 février 1902 : « Au cours de l'audience, je me suis trouvé fort embarrassé et même contraint de détruire la première partie de cette dépêche. Le juge président m'a posé en effet cette question : « Le gouvernement français réclame-t-il le nommé Allmayer en raison de son évasion ? » Comme le crime d'évasion ne peut donner lieu à extradition, puisqu'il n'est pas mentionné dans la convention du 14 août 1876, il était évident que d'une réponse affirmative de ma part s'ensuivrait la mise en liberté immédiate du prisonnier.

« J'ai donc dû affirmer que le libéré Allmayer était réclamé en raison des crimes qui figurent sur sa feuille matriculaire et parce que les peines qui en sont la conséquence ne sont pas toutes entièrement subies... » Guérin faisait ici allusion à l'interdiction de séjour et à la résidence obligatoire dans la colonie.

2° L'arrêt de la Cour de Georgetown, en date du 10 mars 1902, en accordant l'extradition, spécifie, d'une part, qu'aux termes de l'article 4 du traité d'extradition entre la France et l'Angleterre, l'individu extradé ne peut être jugé pour d'autres crimes que ceux spécifiés dans la décision d'extradition.

3° Enfin, une lettre du gouverneur anglais au gouverneur de la Guyane française, en date du 10 septembre 1902, précise et affirme encore ce point : l'extradition n'a été accordée que pour faux et vol ; elle ne l'aurait pas été si la justice anglaise avait pu penser que l'administration française prétendrait faire juger Allmayer pour évasion.

L'administration pénitentiaire, dès le mois de mars 1902, était donc bien au courant de la portée de la décision d'extradition. La lettre de l'agent Guérin l'en informait, le texte même du jugement ne pouvait laisser aucun doute. Cette décision lui était, dès cette époque, officiellement connue. Cela résulte :

1° D'une lettre du vice-consul de France à Georgetown, en date du 29 mars 1902, adressée à M. Simon, directeur de l'administration pénitentiaire et annonçant l'envoi, sous le même pli du jugement d'extradition.

2° D'une lettre de l'agent Guérin, en date du 17 mai 1902, où celui-ci affirme que le jugement d'extradition est en la possession de M. le directeur Simon.

L'administration savait donc qu'elle ne pouvait faire juger Allmayer pour évasion. Elle va néanmoins, volontairement, avec pleine connaissance de l'excès de pouvoir qu'elle commet, violer le jugement d'extradition, et persister à vouloir traduire Allmayer devant le Conseil de guerre maritime pour rupture de ban.

Allmayer est transporté à la Guyane. Là, il est enfermé en cellule le 30 mars 1902; et pour que l'illégalité ne puisse pas se révéler à l'inspection des registres d'écrout, *on néglige de l'écrouter* régulièrement. Il y a là un acte de la plus haute gravité, qui constitue à la charge des étranges administrateurs qui l'ont commis, le crime de détention arbitraire.

Bien mieux : M^e Deveze, avocat à Cayenne, défenseur d'Allmayer, demande à l'administration pénitentiaire l'autorisation de voir son client. Cette autorisation lui est formellement refusée. Le fait est attesté par une lettre de M^e Deveze, en date du 10 octobre 1902. C'est là une grave violation des droits de la défense.

De plus, une lettre de M^e Deveze à son client a été interceptée par l'administration et retournée à son expéditeur.

Mais on néglige de faire juger Allmayer. On n'établit contre lui aucune plainte. On se borne à le maintenir illégalement en cellule. C'est alors qu'Allmayer, à la date du 9 mai 1902, écrit à M. le gouverneur de la Guyane pour se plaindre du traitement inhumain et illégal dont il est victime. L'administration s'aperçoit du danger qu'elle court en prolongeant la situation, et, pour masquer son excès de pouvoir, elle saisit, ce jour-là même, d'une plainte le rapporteur près le conseil de guerre maritime.

Il est à noter que tout cela se passe sans que la justice régulière en soit avisée; car, par une anomalie étrange, les juridictions spéciales chargées de juger les transportés ne dépendent pas de l'autorité judiciaire.

Enfin, cette singulière situation est portée à la connaissance de M. le procureur général à Cayenne. Par lettre du 7 juillet 1902, ce haut magistrat signale à l'administration pénitentiaire le caractère arbitraire de la détention subie par Allmayer. Il déclare que ce détenu, ne pouvant être jugé pour évasion, doit être immédiatement mis en liberté.

L'administration n'en fait rien. Elle commence par affirmer

faussement que le jugement d'extradition vise le crime d'évasion, et qu'il autorise, par conséquent, le jugement d'Allmayer pour rupture de ban. Cette affirmation est constatée par M. le procureur général lui-même, dans une lettre à M. le gouverneur en date du 26 août 1902.

Puis, M. le procureur général ayant demandé une copie officielle du jugement de la cour anglaise, afin de la collationner avec celle qui lui avait été remise par le défenseur d'Allmayer, l'administration se dérobe en déclarant qu'elle ne possède pas le texte de ce jugement. C'est là encore une grave inexactitude, comme nous l'avons établi plus haut.

Cependant, Allmayer restait toujours en cellule. Un télégramme du gouverneur de la Guyane, en date du 29 septembre 1902, demande son élargissement à l'administration pénitentiaire ; un cablogramme du ministre des colonies, sur la demande de M. Trarieux, ordonne cette mesure.

Nous espérons que cet ordre a été exécuté. Il faut souhaiter que M. Simon, directeur de l'administration pénitentiaire, ne s'est pas obstiné dans une résistance qui engage gravement sa responsabilité.

Quoiqu'il en soit, il est impossible de tolérer des abus semblables. Le chef de l'administration pénitentiaire s'est rendu coupable des plus graves excès de pouvoir. Il a fait détenir arbitrairement, depuis le 30 mars 1902, un individu qu'il savait ne pouvoir être traduit devant la justice. Il l'a maintenu en cellule sans l'écrouer régulièrement. Il a violé les droits de la défense. Il a surpris par ruse aux autorités anglaises, un jugement d'extradition, avec l'intention bien arrêtée d'en violer les dispositions. Il a persisté, malgré les protestations réitérées du détenu et de son défenseur, malgré les avis et l'opposition énergique du procureur général, à vouloir faire juger pour rupture de ban un individu extradé pour une autre cause. Enfin, il a exposé la France à des représentations du gouvernement anglais, et au soupçon de ne pas observer loyalement les traités. La lettre de M. le gouverneur de la Guyane anglaise du 10 septembre 1902 contient à ce sujet une phrase finale tristement caractéristique.

Ce n'est là, d'ailleurs, qu'un incident entre cent de la lutte que soutient l'administration pénitentiaire de la Guyane contre tout contrôle pouvant limiter ou gêner son insupportable arbitraire. Grâce à elle, la situation des libérés, en Guyane, est épouvantable. Tous les dénis de justice sont possibles contre eux, et restent impunis. L'autorité judiciaire, avec un courage

et un esprit d'équité dignes de tous les éloges, n'a cessé de protester contre un pareil état de choses.

Nous espérons que M. le ministre des colonies mettra ordre à tout cela. Il voudra bien lire les rapports de M. le procureur général à Cayenne, qui, à cet égard, sont significatifs. Il se reportera, notamment, à un rapport présenté par ce magistrat à M. le gouverneur de la Guyane le 13 octobre 1902. Il frappera avec rigueur les fonctionnaires coupables.

Enfin et surtout, il fera prendre par décret les mesures nécessaires pour donner à l'autorité judiciaire la haute main sur toutes les juridictions répressives de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, y compris les juridictions militaires spéciales.

Le rapporteur, JEAN APPLETON.

L'Affaire Letestu

M. Trarieux, sénateur, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a envoyé, le 22 novembre, la lettre suivante à M. le président du conseil :

Paris, le 22 novembre 1902.

Monsieur le président du conseil des ministres,

M^{lle} Alexandrine Victorine Letestu, en religion sœur Sainte-Ephrème, vous a adressé une requête sur laquelle je prends la liberté d'attirer toute votre bienveillante attention. Cette requête se rattache à la demande d'autorisation formée par M^{me} Allégré, supérieure du couvent des Filles de Notre-Dame, de Châtillon-sous-Bagneux, et elle paraît, en fait et en droit, bien fondée.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 25 juin 1902, rendu entre M^{lle} Letestu et M^{me} Allégré, constate souverainement, en fait, que M^{lle} Letestu, après avoir été admise comme religieuse dans la communauté des Filles de Notre-Dame, et après avoir séjourné dans trois monastères de cet ordre, est venue à la maison de Châtillon-sous-Bagneux et y est restée du 17 février 1893 jusqu'au 6 février 1896, en qualité de professeur ; que le 14 novembre 1895, elle a été victime, à Paris, d'un accident de tramway en se rendant chez le vicaire général du diocèse ; que depuis cette époque, elle n'a plus été autorisée à rentrer dans la communauté.

Il résulte de cet exposé des faits que la congrégation non autorisée des Filles de Notre-Dame a renvoyé, sans préavis et à la suite d'un malheureux accident qui l'a rendue infirme, une femme engagée par elle comme professeur.

La Cour, pour rejeter la demande en dommages-intérêts formée de ce chef par M^{lle} Letestu, se fonde uniquement sur ce que celle-ci, par suite d'une faute de procédure, avait assigné la supérieure de la congrégation, non en ladite qualité, mais en son nom personnel.

L'arrêt n'absout donc en aucune façon la conduite tenue par la congrégation à l'égard de M^{lle} Letestu.

Dans ces conditions, il vous paraîtra peut-être bon, Monsieur le Président du Conseil, de signaler à la congrégation des Filles de Notre-Dame, l'obligation où elle se trouve d'indemniser M^{lle} Letestu. On comprendrait mal que l'autorisation législative fût accordée à une congrégation qui méconnaît ainsi ses engagements envers les personnes qu'elle emploie à l'enseignement des enfants. Une pareille conduite ne pourrait produire que la plus fâcheuse impression dans l'esprit des membres du Parlement.

J'ajoute que, dans le cas où l'autorisation serait refusée aux Filles de Notre-Dame, votre administration ferait preuve de sollicitude et d'équité en signalant tout spécialement au liquidateur qui sera nommé par le tribunal, la situation de M^{lle} Letestu, et les droits qu'elle peut avoir sur les biens de la communauté.

Veuillez agréer, Monsieur le président du conseil, avec l'expression de ma haute considération, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

L. TRARIEUX, sénateur.

M. Trarieux a reçu la réponse suivante :

Monsieur le sénateur et cher collègue,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la requête de M^{lle} Letestu, en religion sœur Sainte-Ephrème, de la communauté non autorisée de Notre-Dame, de Châtillon-sous-Bagneux.

Cette religieuse blessée dans un accident de tramway qui l'a rendue infirme et obligée d'aller se faire soigner dans sa famille, s'est vue, à son retour, refuser sans motif l'entrée du couvent dans lequel elle ne pouvait plus se rendre utile et n'a pu obtenir, même en justice, une indemnité pour le dommage qui lui était causé.

J'estime comme vous, Monsieur le sénateur et cher collègue, que l'attitude de cette communauté est des plus regrettables et je me réserve dans le cas où sa demande d'autorisation me paraîtrait, après instruction complète, pouvoir faire l'objet d'un avis favorable, de lui signaler l'obligation d'indemniser M^{lle} Letestu.

Je ne manquerai pas du reste, si cette demande devait être repoussée, d'appeler l'attention du liquidateur sur la situation de la requérante.

Veillez agréer, Monsieur le sénateur et cher collègue, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre : Le Conseiller d'Etat,
directeur général des Cultes,
G. DUMAY.

L'Affaire Machillot

On sait déjà dans quelles circonstances la police des mœurs de Lyon avait inscrit d'office sur les registres de la prostitution, Mlle Machillot, employée comme gérante dans l'établissement de M. Stempfél, cafetier.

Mlle Machillot, révoltée de cet arbitraire odieux, refusa de se soumettre à la formalité humiliante de la visite sanitaire. On lui dressa contravention de ce chef et elle fut traduite devant le tribunal de simple police où elle fut assistée par M^e Chazette, secrétaire de M^e Jean Appleton.

Des témoins furent entendus qui tous affirmèrent la régularité de la conduite de Mlle Machillot. La cause fut renvoyée au 21 août, pour supplément d'enquête. Le jour même du jugement de renvoi, les agents des mœurs guettèrent Mlle Machillot, et, sans autre forme de procès, la conduisirent à l'hôtel de police, puis à la prison départementale où elle fut illégalement séquestrée.

Avisé de ce scandale par le défenseur, M. le Préfet du Rhône avait ordonné l'élargissement ; Mlle Machillot ne fut relaxée que le 20 août sur un nouvel ordre

de la Préfecture ; le service des mœurs ne voulait pas lâcher sa proie.

Fait prodigieux ! Mlle Machillot était détenue sans mandat de justice à la prison départementale et, en violation plus flagrante encore de la loi du 8 décembre 1897, elle n'avait pas été conduite dans les 24 heures devant le juge d'instruction.

A l'audience suivante, M^e Jean Appleton, avocat de la prévenue acquit la preuve que des pièces secrètes concernant Mlle Machillot avaient été subrepticement communiquées au tribunal par le service des mœurs. Immédiatement, des conclusions furent déposées, tendant à ce qu'il fut donné acte à la défense de ce fait inouï. Le juge de paix, décontenancé, déclara alors qu'il ne pouvait communiquer à la défense ces pièces confidentielles, sans la permission du préfet. Après la clôture des débats, le juge de paix consentit enfin à communiquer les documents qu'il avait en sa possession ; mais il ne fit qu'une communication incomplète, gardant par devers lui une pièce sur laquelle il comptait édifier sa décision.

Mlle Machillot fut condamnée : un pourvoi en cassation fut immédiatement introduit avec l'aide de la Ligue des Droits de l'Homme, et à la date du 28 novembre dernier, l'arrêt suivant est intervenu :

La Cour, sur le moyen pris de la violation des droits de la défense, attendu qu'il résulte du jugement attaqué que parmi les faits qui ont déterminé la conviction du juge, il y en a un dont il n'avait eu connaissance que par des déclarations écrites d'un témoin qui n'a pas comparu à l'audience ; attendu d'autre part que ces déclarations n'ont pas été versées aux débats et n'ont pu être discutées à l'audience, casse et renvoie la prévenue devant le tribunal de simple police de Villeurbanne.

L'Affaire Voisin

MM. F. Buisson, P. Guieysse et Francis de Pressensé, députés, membres du Comité central de la Ligue des

Droits de l'Homme viennent d'adresser à M. le ministre de la justice la lettre suivante :

Paris, le 1^{er} décembre 1902.

X Monsieur le ministre,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la situation anormale et véritablement inique créée à l'ancien soldat Voisin par un arrêt du Conseil de guerre du Mans, en date du 2 septembre dernier.

Voisin, vous le savez, condamné à mort le 20 décembre 1892, par le Conseil de guerre de Rennes, a vu son procès révisé et a été reconnu non coupable par le Conseil de guerre du Mans, devant lequel la Cour de cassation avait renvoyé sa cause.

Mais le Conseil de guerre a cru devoir se déclarer incompétent statuer sur la demande d'indemnité formée par Voisin en vertu de l'article 446 nouveau du Code d'instruction criminelle.

Aujourd'hui Voisin attend encore le dédommagement pécuniaire auquel il a droit. Il cherche vainement un tribunal devant lequel il puisse, lui, injustement condamné, lui, proclamé, innocent par les juges militaires, poursuivre la réparation effective de l'erreur commise à son égard par la société.

Pour agir contre l'Etat, qui doit-il assigner ? Le ministre de la guerre ? Vous même, Monsieur le garde des sceaux ? Quel préfet ?

Ce n'est pas tout. Quel tribunal civil doit-il saisir ? Celui de Rennes, lieu de l'erreur ? Celui de Cherbourg, lieu de son domicile ? ou enfin celui de la Seine, à Paris, où sont concentrés les services publics de l'Etat ?

Sur ces divers points les juristes les plus compétents hésitent et varient. Nous allons donc voir surgir contre un malheureux réduit à la misère par la faillibilité de la justice, tout le cortège cruellement ironique des déclinatoires et des exceptions, toutes les embûches de la procédure, tout l'antique et redoutable arsenal de la chicane.

Est-ce possible, Monsieur le ministre ? Les consciences à l'heure actuelle, n'ont que trop besoin d'être rassurées, en face du spectacle démoralisant que leur offrent certaines défaillances de la justice. L'Etat, au lieu d'attendre derrière un rempart de papier timbré, un jugement de condamnation qui risque de tarder longtemps, n'a-t-il pas le devoir d'acquiescer volontairement et

de suite la dette sacrée que l'erreur solennellement reconnue a créée à sa charge ? Il vous sera facile de faire accepter par Voisin, amiablement et sans procès un chiffre raisonnable. Si vous êtes en désaccord, l'humanité vous commande de lui verser, dès maintenant, une certaine somme, qu'il acceptera sous réserves et grâce à laquelle il pourra attendre autrement que dans la misère, la solution de son procès.

Si vous croyez, Monsieur le ministre, vous arrêter à cette dernière solution, nous nous permettrions de vous signaler un dernier point qui mérite d'attirer votre attention.

Les complications de procédure au milieu desquelles se débat aujourd'hui Voisin sont le fruit d'une erreur initiale. Le Conseil de guerre du Mans a cru à tort que la loi ne lui donnait pas compétence pour allouer à Voisin une indemnité. Son erreur a été, il est vrai, comme suggérée par le ministère de la guerre. En réalité, le Conseil de guerre de renvoi est seul compétent, en cas de revision, pour statuer sur l'indemnité réclamée par le condamné innocent. Ce point a été établi de la façon la plus lumineuse, dans un récent article par M. le Procureur général Manau. Nous joignons ce document à la présente lettre.

Le Conseil de guerre du Mans, en refusant de statuer sur cette question, a donc méconnu sa propre compétence. Il vous appartient, Monsieur le Ministre, d'user ici des pouvoirs généraux que vous donne l'article 441 du Code d'instruction criminelle, rendu applicable à tous les jugements, quels qu'ils soient, des tribunaux militaires, par l'article 82 du Code de justice militaire de l'armée de terre. En donnant l'ordre à M. le Procureur général près la Cour de cassation de déférer à cette haute juridiction la décision du Conseil de guerre du Mans qui a refusé de statuer sur la demande d'indemnité de Voisin, vous obtiendrez, nous l'espérons, un arrêt qui fixera définitivement la compétence. La Cour suprême renverra la cause sur le point spécial et unique des dommages-intérêts, devant un nouveau Conseil de guerre, qui, lui, se prononcera sur le principe et sur le chiffre de l'indemnité.

Vous aurez ainsi, Monsieur le Ministre, mis un terme à une situation qui ne peut se prolonger sans scandale.

Veillez agréer Monsieur le Ministre, avec l'expression de notre très haute considération, l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

F. BUISSON, P. GUIEYSSÉ, FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Le Banquet de Biarritz

Le dimanche, 26 octobre, un grand banquet qui avait lieu à l'hôtel de Bayonne, réunissait les délégués et un grand nombre de membres des sections de la Ligue des Droits de l'Homme, des Basses-Pyrénées et des Landes. Environ 150 convives étaient venus de toutes parts : Pau, Oloron, Mauléon, Orthez, Dax, Pouillon, Salles-de-Béarn, St-Jean-Pied-de-Port, St-Jean-de-Luz, Hasparren, Bellocq, etc.

Le banquet était présidé par M. Delpech, sénateur, délégué, avec le D^r Elie Pécant, du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme.

Un certain nombre de dames assistaient à ces agapes fraternelles qui ont été empreintes de la plus franche cordialité.

Le D^r Long-Savigny, vice-président de la section de Biarritz, a souhaité la bienvenue aux délégués, a donné lecture des lettres de regrets de plusieurs amis absents et a prononcé un discours qui a été couvert d'applaudissements.

Puis le D^r Elie Pécant a prononcé le discours suivant :

« Mesdames, Messieurs,

« Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme m'a chargé de vous exprimer toute sa sympathie pour votre section, qui fut l'une des premières levées, dans le réveil de l'esprit républicain, il y a 4 ans, une de celles qui se dressèrent avant les autres pour la défense du Droit et de la Justice, à une heure où il y avait peut-être quelque mérite à le faire. Au nom du Comité central, je lève mon verre en l'honneur de la section de Biarritz-Bayonne !

« En vous voyant, Messieurs, réunis en si grand nombre, accourus la plus part de bien loin, à l'une des extrémités du département, comme vous étiez accourus, déjà plusieurs fois, à l'autre extrémité, à Pau, à Oloron, à Bellocq, en constatant cet empressement croissant des vrais républicains à se réunir, de façon presque régulière, en de fraternelles assemblées, je ne puis me défendre d'un retour sur le passé.

« Ma pensée se reporte vers des jours, à la fois proches et éloignés ; vers ces jours qui ont précédé la grande année 1898, vers ce temps de torpeur, d'inertie, de sommeil, où ceux qui,

comme nous, s'obstinaient à ne pas dormir, ceux qui veillaient, interrogeant l'horizon obscur, ceux qui, parfois même, secouaient les dormeurs, se voyaient traités de visionnaires, d'importuns..., ce temps où l'ennemi, lui, se gardait bien de dormir, où, à la faveur des ténèbres, il s'introduisait dans la place, par des portes aux gonds soigneusement huilés, par des portes que lui entr'ouvraient ces républicains d'espèce étrange, qui sont *libéraux* à rebours, et *progressistes* à reculons... (*Applaudissements.*)

« Ce temps de sinistre mémoire, je l'évoque dans ma pensée, et je le compare à ce clair réveil d'aujourd'hui, à ce plein jour d'activité féconde, à cette *action républicaine* qui se déploie maintenant sur toute la surface du pays républicain, et qui a gagné notre Béarn où elle va grandissant. Et je sens la joie me remplir le cœur en constatant qu'un grand changement s'est fait dans l'atmosphère morale du pays. Oui, un grand changement ! Vous et moi, nous tous qui sommes ici, poussés par le besoin de liberté et de justice, nous sommes les obscurs spectateurs d'un grand spectacle, nous voyons se faire devant nous une chose grande et sacrée : le réveil d'une conscience nationale ! (*Applaudissements.*)

« Elle dormait, la conscience française ! Les marchands de narcotique, les hommes qui, depuis vingt siècles, pratiquent l'art abominable d'assoupir l'âme humaine, de lui retirer la volonté, de lui ôter la dignité, de lui ôter la liberté, de lui ôter jusqu'à la pensée, ces empoisonneurs sacrés avaient versé leur opium à la République française... (*Applaudissements.*)

« Eh ! bien, la voici éveillée, la voici debout et marchant, et c'est là un spectacle qui vaut la peine que l'on vive pour le voir, et plus encore pour y jouer un bout de rôle !

« Messieurs, l'homme qui, depuis la mort du grand Zola, (*cris de vive Zola !*) est en possession de la plus haute autorité morale, celui dont la voix, maintenant que la grande voix de Zola s'est tue à jamais, porte le plus loin quand elle se fait entendre, Anatole France (*cris de vive France !*) prononçait l'autre jour ces mots, qui se sont d'eux-mêmes gravés dans ma mémoire : « Qu'il est admirable, s'écriait-il, le génie de notre patrie ! Qu'elle est belle, cette âme de la France, qui a en-« seigné le droit à l'Europe et au monde ! »

« Qui a enseigné le droit à l'Europe et au monde ! Cette phrase-là, Messieurs, n'est pas une banalité de rhétorique. Elle n'est pas davantage l'expression d'une illusion de patriote. Non ! Elle exprime la réalité historique. (*Longues acclamations.*)

« Certes, ce n'est pas parmi nous, ce n'est pas parmi ces serviteurs du Vrai qui s'appellent les membres de la Ligue des Droits de l'Homme, que l'on songe à nier, ni à déguiser les fautes de notre pays, ces défaillances si graves, si nombreuses, parfois irréparables, qui font si triste notre histoire nationale, et qui se nomment, par exemple (pour n'en citer que deux), le Premier Empire, le Second Empire, ces deux abîmes de sang et de boue, où faillit sombrer à jamais la France. (*Applaudissements prolongés.*)

« Mais enfin, si elle s'est parfois laissée glisser à ces profondeurs, la France n'en demeure pas moins unique entre les nations. Seule, elle a conçu ses destinées comme liées à celles de l'Idée ! Toutes les patries, n'est-ce pas ? sont chères et vénérables. Mais seule la nôtre s'est envisagée comme la servante d'un idéal universel, comme la servante de l'humanité. Soldat de Dieu aux temps chrétiens, soldat du Droit aux temps modernes, la France, au moyen âge comme aujourd'hui, s'est mise au service de la Vérité parmi les hommes : et elle est la seule à s'être élevée à cette hauteur sublime. (*Applaudissements.*)

« Ce n'est pas qu'elle soit demeurée toujours sur cette cime. Nul être humain — individuel ou collectif — ne le peut. La loi de notre nature nous contraint à redescendre sur la terre, où nous ramène le poids de l'égoïsme, et des instincts en fureur. Mais enfin, la France s'y est portée d'un coup d'aile, à certaines heures privilégiées, heures d'enthousiasme, serment du jeu de Paume, nuit du 4 août, — hier funérailles de Zola, heures sacrées, que ne connaissent pas les autres peuples. Et c'est assez. Quiconque, homme ou peuple, ne fût-ce qu'un instant, a posé son pied sur le sommet qu'illumine le plein soleil de la Vérité, peut redescendre dans la vallée du labeur et de la lutte obscure ; il a goûté un instant la joie divine de vivre pour le Bien, pour le Beau, pour le Juste, pour le Vrai ; il en gardera à jamais la saveur sur les lèvres et le besoin dans le cœur ! (*Applaudissements frénétiques.*)

« Eh ! bien, Messieurs, il semble que nous soyons à une de ces heures fécondes, où le génie de notre pays, après une halte peut-être trop longue au gré de nos impatiences, reprend sa marche en avant vers l'idéal de Raison et de Justice. Et on le reconnaît à ce signe : c'est que... tout est changé ! Oui, tout ! Sans qu'on sache ni pourquoi, ni comment, aujourd'hui ne ressemble plus à hier. Tout ce qui réussissait hier, toutes les petites transactions, toutes les petites combinaisons, les petites trahisons, toutes ces mille ficelles, qui hier encore garottaient la Répu-

blique, voici qu'il n'en reste plus rien, tout est disparu, rompu, emporté par un vent qui souffle on ne sait d'où... Et alors, vous voyez les malins, les gens habiles, tous ceux qui, chaque matin, se mouillent le doigt pour voir d'où vient le vent, vous le voyez, se sentant dominés par une force irrésistible, venir se ranger aux côtés des hommes qu'hier encore ils regardaient avec un sourire de dédain, n'est-ce pas ? mon ami Delpech ! et être touchés de la grâce, et devenir les plus fermes champions des plus belles réformes. Et c'est le moment où l'on entend les discours d'Oloron, ou encore le discours de Joannart...

« Voulez-vous un exemple ? Je l'emprunte au lendemain de l'élection. Ces gens très forts, ces vieux routiers de la politique, tous ces hommes vraiment éminents, puisqu'ils ont su conduire trente ans le char de la République sans le faire avancer d'un pas, pour confisquer les fruits de la grande bataille, pour récompenser ce pays de l'immense effort de libération, ils avaient imaginé de lui donner un ministère très bien préparé, une charmante imitation d'un ministère de défense républicaine, un cabinet de tout repos, la joie des enfants et la tranquillité des parents... Et tout était prêt, et tout à coup, sans incident, sans choc, sans combat, voilà la *combinazione* par terre, en morceaux si petits qu'aucun ne pouvait servir, et c'est le ministère Combes, de ministère d'action intrépide, qui était fait, tout seul, par la force des choses.

« La force des choses ! Messieurs, nous serions indignés de notre office et des succès déjà obtenus, si nous nous en remettons à la force des choses, si nous nous en remettons à je ne sais quel miracle de Lourdes, du soin de combattre à notre place et d'achever la victoire, tandis que nous nous croiserions les bras. La force des choses ! Mais elle n'a rien de miraculeux ni de mystérieux, c'est notre force à nous tous, c'est la résultante de tous les efforts, de toutes les énergies des hommes de bonne volonté. Et ce n'est pas quand l'ennemi commence à plier, qu'il convient de cesser le feu et de former les faisceaux. Au contraire ! C'est le moment de redoubler de vigilance et d'énergie. Et pour nous, républicains de province, c'est à ce moment — c'est quand, à Paris, la politique d'action triomphe — que commence notre vrai rôle.

« A Paris, on nous fera de bonne besogne. Le ministre à qui va toute notre admiration (*cris de : vive Combes ! vive le ministère*), ce ministre extraordinaire, qui a eu l'idée inouïe d'agir, au lieu de parler, M. Combes a déjà retrouvé, autour de lui, compact et fidèle, le *bloc* républicain, la phalange unie

et résolue qu'il va entraîner à l'assaut de la bastille congréganiste.

« Mais tout cela n'est rien, si les belles et bonnes lois qu'ils nous feront à Paris ne sont pas appliquées ici, si les hommes qui, à Paris, ne s'associent à l'élan républicain que par calcul et non par conviction, une fois de retour dans leur arrondissement, recommencent la vieille comédie dont la liberté a failli mourir, et qui consiste, tout en s'affublant du masque républicain, à étendre sur la Congrégation, sur ses œuvres, sur ses progrès, sur ses intrigues, une protection d'autant plus efficace, qu'elle est plus secrète et plus silencieuse.

« Eh ! bien, mes amis, républicains de notre Sud-Ouest, c'est là que notre office commence. Nous devons être, nous, les membres de la Ligue des Droits de l'Homme, nous devons être dans toute la France, et plus particulièrement en Béarn, les sentinelles vigilantes de la défense républicaine !

« Nous devons être les citoyens énergiques et clairvoyants, dont le regard gêne les hommes de transaction et de défaillance, ceux qui n'ont su que nous mener au bord de l'abîme. Nous devons être les citoyens énergiques et clairvoyants, qui dénoncent les faiblesses, les abus, partout où il s'en produit ; qui demandent pourquoi telle école n'est pas laïcisée ; qui demandent pourquoi telle école laïcisée est traitée en parente pauvre et installée en de piteux locaux, tandis que l'autre, l'école noire, se carre, aux frais de la princesse, en des palais municipaux... qui demandent pourquoi tel fonctionnaire, qui doit tout à la République, qui lui doit le pain qu'il mange et le beurre qu'il met sur ce pain, envoie ses filles chez les dames de St-X., ou de St-Y., et ses garçons chez des Pères ou des Frères de n'importe où ? qui demande pourquoi tel réactionnaire notoire a reçu l'appui du député « républicain », du conseiller général, du maire « républicains », pour obtenir un poste d'importance que l'on refuse à un vrai serviteur de la République ; qui demandent... Mais je m'arrête, je pourrais à l'infini allonger cette énumération de leurs défaillances et de nos devoirs... Messieurs, la flamme de vie républicaine que quelques hommes intrépides et fermes rallumèrent il y a quatre ans, brûle maintenant, dans le pays entier, en un ardent foyer. Mais si nous cessions un instant de monter la garde autour de ce feu sacré, les ennemis, les êtres de ténèbres, ceux qui, pour leur œuvre, ont besoin de faire la nuit sur l'intelligence humaine et dans la conscience humaine, auraient bientôt fait de l'éteindre ! Promettons-nous de veiller sur elle,

comme sur la flamme de notre propre vie ! » (*Longue salve d'applaudissements.*)

M. Delpech a pris ensuite la parole.

En se levant, le sympathique sénateur dit qu'il ne pensait pas prendre aussitôt la parole car, comme tous les assistants, il était encore sous le charme et l'émotion produite par le discours précédent.

Des républicains de la trempe du D^r Pécaut, il n'y en a malheureusement pas assez. Aussi est-ce avec une joie profonde, qu'il vient se retremper au milieu de ces fidèles apôtres de la Démocratie, qu'il vient présider ces Pâques laïques et communier avec tant d'amis, dans une pensée unique la pensée d'une religion, la seule qui restera : celle de la Vérité et des Droits.

J'aurais voulu, dit M. Delpech, que vous assistiez avec nous aux obsèques de Zola, à cette belle promenade dans les rues de Paris, de tout un peuple qui suivait le cercueil de ce grand Français, de cet apôtre de la vérité qu'une mort absurde a frappé. Notre pensée se reportait vers ces journées sombres où une foule abrutie criait : A mort Zola ! A mort les Juifs !

A ce spectacle les hommes de cinquante ans se demandaient alors s'ils n'avaient pas trop vécu. Mais nous nous sommes ressaisis et par cette journée radieuse, en cette quiétude sereine des obsèques, nous avons compris notre force.

Comment ces journées sombres, dont j'ai parlé, ont-elles pu nous faire douter de l'avenir ? C'est que les républicains avaient manqué de surveillance ; ils avaient eu des défaillances. Ils avaient ouvert les portes imprudemment à l'ennemi et nos écoles, notre armée, notre administration, avaient été envahie par l'armée des rats de sacristie. Tout en était infesté, quand un ministère nous est venu, enfin, qui s'est décidé à opérer le nettoyage et l'assainissement de la maison.

Ce n'est pas en une année qu'on nettoie une maison où depuis si longtemps on a laissé la boue noire s'accumuler.

Maintenant, il s'agit que les faux républicains, les complices du cléricalisme soient démasqués, il faut que les vrais républicains se séparent d'eux nettement.

L'orateur revient à cet événement si réconfortant des obsèques de Zola, du triomphe posthume du grand penseur, de l'homme de vérité et de justice dans ce Paris où la meute hurlante faillit le lyncher, comme elle faillit massacrer les républicains qui avaient l'audace de crier « Vive la République » sur le parvis du Palais de Justice.

La grande voix du maître s'est éteinte, mais quelle consolation d'entendre s'éveiller celle d'un homme que l'amour de la justice et de la patrie a arraché à la solitude de son cabinet, à l'égoïsme d'un scepticisme spirituel, pour le mettre à la tête des combattants de la bonne cause.

Et c'est avec une joie suprême qu'on a entendu l'éloquente et vibrante parole d'Anatole France.

« C'est avec la même joie, ajoute M. Delpech, que j'assiste à la belle campagne, menée dans votre Sud-Ouest, par cet admirable journal *La Frontière*. »

En terminant, M. Delpech boit aux dames vaillantes qui veulent contribuer au succès des efforts de la Ligue ; il boit à son ami, M. Pécaut, à M. Staehling, le si généreux président de la section de Biarritz, et à tous ceux, présents et absents, qui communient avec lui dans la même pensée généreuse et laïque.

D'autres discours ont été prononcés par M. E. Privat, secrétaire de la section de Bellocq, qui a fait un éloge ému de M. Delpech, et par M. le D^r Lobit.

M. E. Dacosta, un vétéran de la démocratie bayonnaise, a ensuite exprimé le regret qu'à Bayonne le groupe républicain ne fasse pas acte de vitalité comme d'autres sections voisines.

M. Chaulet, président de la section de Dax, a convié les ligneurs à un banquet qui, espère-t-il, les réunira tous, l'année prochaine, à Dax, où l'on fêtera de nouvelles victoires sur l'esprit des ténébres.

Un autre convive a porté la santé du citoyen Guillard, qui, aux dernières élections, a été le porte-drapeau de la République dans la première circonscription de Bayonne.

Répondant à ce toast, M. Guillard, en un langage à la fois

ému et pénétrant, empreint d'une mâle éloquence, a remercié les républicains qui venaient de lui faire une si chaude ovation.

LE COMITÉ CENTRAL

Séance du 1^{er} décembre 1902

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 sous la présidence de M. Havet.

Sont présents : MM. L. Havet, Buisson, Brochot, A. Kopenhague, E. Prévost, Molinier, E. Vaughan, F. de Pressensé, D^r Langlois, D^r Héricourt, G. Bourdon, D^r Lapicque, J. Psichari, D^r Reclus, D^r Gley, Seignobos, G. Séailles, Henri Fontaine.

Excusés : MM. L. Trarieux, Yves Guyot, Delpech, Mathias Morhardt, secrétaire général.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

M. Aubriot donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Le procès-verbal est adopté.

Le Comité, après examen de la situation, s'ajourne au lundi suivant.

Le Comité adopte, sur la proposition de M. le D^r Langlois, la résolution suivante :

« Le Comité central ayant appris la constitution d'une Fédération régionale, dite *des sections du département de la Seine*, regrette qu'une décision de cette importance, qui peut amener des complications, ait été prise à son insu. »

La séance est levée à 11 h. 1/2.

COMMUNICATIONS DES SECTIONS

AIN

SECTION DE BAGÉ-LE-CHÂTEL.

Sous les auspices de la section du canton de Bagé-le-Châtel, M. Marius Montet, avocat, membre du Comité de la section lyonnaise, a fait, le 25 octobre, à Feillens, sous la présidence de M. Herbet, député, une conférence très applaudie sur *la vraie liberté de l'enseignement*.

ARDÈCHE

SECTION DE LARGENTIÈRE.

Dans sa séance du 19 octobre, la section de Largentière a voté la résolution suivante :

« Les membres de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, section de Largentière, réunis le 19 octobre 1903, adressent à M. le président de la République l'expression de leurs respectueux hommages ; au ministère Combes leurs sincères félicitations, pour l'énergie qu'il apporte dans la lutte pour assurer le respect de la loi, et la suprématie du pouvoir civil et de l'esprit laïque ; l'engagent à persévérer dans cette voie en demandant l'abrogation de la loi Falloux et la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

CHARENTE-INFÉRIEURE

SECTION DE LA ROCHELLE

Afin d'honorer la mémoire des gloires littéraires, scientifiques et politiques que la France a perdue depuis quelque temps, le comité de la section rochelaise de la Ligue des Droits de l'Homme, se faisant l'interprète d'un grand nombre de nos concitoyens, a exprimé le vœu que des noms de rue soient donnés à Victor Hugo, Ernest Renan, Emile Zola, Edouard Grimaux et Scheurer-Kestner, et a décidé d'envoyer un exemplaire de ce vœu à chaque conseiller municipal avec l'espoir qu'il l'appuiera de son vote.

SECTION DE ROYAN.

Dans sa séance du 26 octobre, la section de Royan a élu comme secrétaire M. Ph. Péravaud, agent-voyer, et comme secrétaire adjoint, M. Maurice Gros, représentant de commerce

GARD

SECTION DE BEAUCAIRE.

Voici le texte de la lettre de M. Combes, président du conseil, à M. Doumergue ministre des Colonies, président d'honneur de la section beaucairoise de la Ligue des Droits de l'Homme, en réponse à l'adresse de félicitations que notre député avait transmise au gouvernement.

« Paris, le 13 août 1903.

« Monsieur le ministre et cher collègue.

« Vous avez bien voulu me faire parvenir une adresse de félicitations et de dévouement au gouvernement votée par la

section Beaucairoise de la Ligne française pour la Défense des Droits de l'Homme. Les membres du gouvernement ont été très touchés de cette manifestation et je vous prie d'agréer et de faire agréer tous leurs remerciements aux membres de la section de Beaucaire.

« Agréez, Monsieur le ministre et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

« Le président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
COMBES.

Voici le texte de l'adresse de sympathie qui fut envoyée à M^{me} Emile Zola, à l'occasion de la mort de son mari.

Beucaire, le 3 octobre 1902.

« Madame,

« La section beaucairoise de la Ligne des Droits de l'Homme tient essentiellement à s'associer au malheur épouvantable qui vous frappe si inopinément, et prend part au deuil universel que cause la disparition prématurée du grand citoyen que fut Emile Zola.

« Elle n'oublie pas que ce grand homme était le défenseur de la classe pauvre et qu'il fut, en même temps qu'un écrivain illustre, l'apôtre par excellence du droit, de la justice et de la vérité ?

Le président,
MICHEL.

Le secrétaire,
MENDEZ.

Le 30 octobre, les membres de la section beaucairoise se sont réunis dans une des salles de l'Hôtel-de-ville sous la présidence de M. Michel.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur, remerciant la section pour l'adresse de félicitations et de dévouement au gouvernement qui fut envoyée au mois de septembre.

En l'absence du secrétaire, le rapport de M. Mendez sur la situation générale de la section est lu par M. Tressaud trésorier. Le rapport rend compte d'une façon claire et précise des travaux auxquels la section s'est livrée ; des affaires où elle est intervenue ; des œuvres auxquelles elle s'est associée. Il y est dit que c'est par les soins de la section que les écoles de Beaucaire ont été pourvues d'affiches reproduisant la Déclaration des Droits de l'Homme ; que la section s'est employée, de concert avec le cercle radical-socialiste, à faire triompher au pre-

mier tour, avec une écrasante majorité, la candidature de M. Doumergue, député, président d'honneur de la section aujourd'hui ministre des colonies ; que la section a cherché à propager et à faire aimer par tous les idées de Justice et de Vérité en répandant des brochures et en organisant les magnifiques conférences de M. Bessières, le 27 décembre 1901 et de M. Jean Appleton, le 18 mars 1902 ; que la section, enfin, a fait accomplir un acte d'humanité en intervenant en faveur d'un citoyen — le sieur Pierre Bouche — qui était systématiquement repoussé de partout parce qu'un malheureux accident l'avait privé de l'usage de la main gauche.

Le secrétaire fait également connaître, dans son rapport, que le bureau avait décidé en septembre — sûr en cela d'être l'interprète des membres actifs et que la décision était d'avance ratifiée — de consacrer une somme de 20 francs à la glorification de la mémoire d'un citoyen beaucairois : Eugène Vigne, cet ami de l'enseignement laïque et le fondateur de cette admirable école professionnelle qui porte son nom et qui est une des gloires non seulement de la ville de Beaucaire mais aussi du département du Gard.

La dite somme de 20 francs sera donc versée au comité local chargé d'élever un monument à cet homme de bien.

Le trésorier donne ensuite lecture de son rapport sur la situation financière de la section qui, dit-il, « pourrait être plus florissante si tous les amis de la raison et du droit, tous les républicains en un mot, secouaient un peu leur torpeur, ou leur indifférence et nous encourageaient moralement et surtout matériellement. »

Les comptes sont reconnus exacts, réguliers et approuvés.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, qui annonce officiellement, et en termes éloquents, le deuil éprouvé par les Lettres, en général, et la Ligue en particulier, en la personne de l'illustre écrivain que fut Emile Zola.

M. Morhardt fait connaître l'initiative prise par la Ligue d'élever un monument à la mémoire de celui qui s'intéressait au sort des classes pauvres, de ceux surtout qui étaient victimes de l'iniquité ou de l'erreur des hommes, un monument qui évoquera aux yeux des générations futures l'esprit et la pensée de ce grand citoyen, et qui constituera une sorte de réparation nationale pour les injures imméritées dont il a été abreuvé et qu'il a souffert.

M. le président fait connaître que la section de Beaucaire

s'est associée moralement, par l'envoi d'une adresse de sympathie à M^{me} Zola, au deuil universel que cause la disparition de ce profond penseur.

M. le président propose ensuite — vu la situation financière exposée par le trésorier — qu'une somme de 5 francs, proportionnelle à nos ressources, constituera la contribution de la section au monument Zola et exprime le regret que la dite contribution ne puisse être plus forte.

Quelques membres actifs, présents à la réunion, viennent spontanément verser leur obole personnelle qui, ajoutée à la recette faite le 24 octobre à la conférence du citoyen Marius Richard et augmentée des 5 francs votés par la section, forment une somme de 25 fr. 70 recueillie jusqu'à ce jour pour le monument Emile Zola.

M. Cartier, membre actif, demande à quelle époque prendront fin les pouvoirs du bureau actuel.

M. le président répond qu'aux termes de l'article 3 du règlement des sections, le comité est renouvelable chaque année en assemblée générale. Le bureau actuel ayant été élu le 18 mars 1902, il cessera ses fonctions et devra être renouvelé le 18 mars prochain.

SECTION DE FONS.

Une section de la Ligue des Droits de l'Homme s'est constituée à Fons. Elle a élu un bureau composé comme suit :

MM. Raoul Moutet, maire, conseiller d'arrondissement ; Louis Gauseen, propriétaire, vice-président ; Isidore Dumas, épicier, secrétaire ; Paul Fabre, bourrelier, secrétaire adjoint ; Louis Roques, propriétaire, trésorier.

HAUTE-GARONNE

SECTION D'AUTERIVE.

Une nouvelle section de la Ligue vient de se constituer à Auterive. Elle a élu un comité composé comme suit :

MM. Joseph Séguy, conseiller d'arrondissement, président ; Pierre Darbas, vétérinaire, vice-président, Jean Pugilet, propriétaire, secrétaire ; Emile Saboulard, instituteur, trésorier.

INDRE-ET-LOIRE

SECTION DE TOURS.

Le dimanche 12 octobre, a eu lieu, devant un très nombreux auditoire, une conférence organisée par la section tourangelle

de la Ligne des Droits de l'Homme. M. Lemattre, vice-président de la section, a présenté les excuses de M. Bidault, sénateur, qui devait présider la réunion et qui en a été empêché, par suite du retard causé par un déraillement survenu sur la ligne d'Orléans.

Après lui, M. Jandel a défini l'action de la Ligne. Il a cru devoir le faire à nouveau, bien qu'il y ait déjà eu des conférences antérieures, parce qu'il s'est trouvé dans le sein même du bureau un membre qui lui avait demandé quel pouvait être maintenant le but de cette œuvre créée au moment de l'Affaire. Cette société qui a des ramifications dans toutes les parties du territoire se propose de rappeler, de faire respecter, d'enseigner, d'appliquer les prescriptions de la Déclaration des Droits. Elle s'est constituée pour réprimer les abus et faire respecter les droits de tous les citoyens. Tous les citoyens qui se croient victimes d'une iniquité peuvent s'adresser à elle en toute confiance ; elle s'emploiera à faire triompher la justice et la vérité.

Mais elle a aussi un but purement éducatif et politique : éducatif parce qu'elle s'efforce à préparer le citoyen dans l'enfant ; politique parce qu'elle a combattu et combat toujours pour la défense de la république et de l'action républicaine. Contre la réaction l'union de tous les républicains doit se faire : libéraux socialistes et partisans de toutes les doctrines fondées doivent combattre en bloc la contre-révolution. Le ministère d'action républicaine a pour devoir d'agir vigoureusement, sinon l'avenir même de la République est menacé ; mais il ne suffit pas d'avoir un ministère d'action il faut que partout dans le pays il y ait des foyers d'action républicaine. Ces foyers ce sont les sections de la Ligne des Droits de l'Homme.

La parole a été ensuite donnée à M. Louis Havet, membre de l'Institut, qui a traité de « l'Idée de liberté ».

LOIRE-INFÉRIEURE

SECTION DE NANTES.

Le comité de la section nantaise a élu M. Chevé, vice-président, en remplacement de M. Bellamy, démissionnaire.

SECTION DE SAINT-NAZAIRE.

Dans sa séance du 8 octobre, la section de St-Nazaire a voté les résolutions suivantes :

« La section de St-Nazaire, réunie sous la présidence de M. Bobard, président de la section, adresse à M. Combes, pré-

sident du conseil des ministres, ses chaleureuses félicitations, pour son attitude nettement républicaine ;

« L'encourage à persévérer dans son œuvre et à faire appliquer, dans son intégralité absolue, la loi sur les congrégations ;

« Lui demande de combattre avec la dernière énergie les réactionnaires et les cléricaux qui, par leurs menées rétrogrades et tendencieuses, par leurs appels à la révolte, cherchent à semer la discorde et le trouble dans les rangs des citoyens, et à faire échec au gouvernement républicain et aux lois démocratiques.

« La section de St-Nazaire, adresse ses respectueuses condoléances à la veuve de celui qui fut à la fois un grand maître de la littérature et une noble conscience dans l'humanité.

« La section de St-Nazaire, considérant l'iniquité habituelle des jugements rendus par les tribunaux militaires, émet le vœu que les Conseils de guerre soient immédiatement supprimés. »

La section de St-Nazaire a formé ensuite son bureau de la façon suivante :

MM. F. Bobard, rue Amiral Courbet, 5, président ; Bruneau, vice-président ; J. Gédron, rue du Palais, 36, secrétaire-trésorier.

LOIRET

SECTION D'OUZOUER-SUR-TRÉZÉE.

Une nouvelle section de la Ligue vient de se constituer à Ouzouer-sur-Trézée. Elle a élu un comité composé comme suit :

MM. Pierre Renard, maire, président ; Hubert Clergeot, chef cantonnier, vice-président ; Joseph Cachet, directeur d'école, secrétaire ; Henri Mallerot, adjoint au maire, trésorier ; Gaston Goumard, secrétaire de mairie, archiviste.

LOZÈRE

SECTION DE MENDE.

Dans sa séance du 26 octobre, la section de Mende a voté les résolutions suivantes :

I « Un vœu tendant à la complète laïcisation des lycées et collèges jusques et y compris les services domestiques (infirmerie, cuisine, lingerie, etc.) et à la suppression des messes dites du St-Esprit dans ces établissements universitaires. »

II « La section de Mende,

« Considérant que la pétition adressée aux Chambres par l'évêché français est anti-concordataire et qu'il y a, dans cette contravention à la loi, un abus ;

« Considérant que M. Bouquet, évêque de Mende est un des signataires de cette pétition illégale ;

« Vu, le numéro de la *Semaine religieuse* du diocèse de Mende, du 24 octobre 1902, publiant en son texte complet, la pétition épiscopale et tous les noms des évêques signataires y compris celui de M. Bouquet ;

« Vu le numéro du *Courrier de la Lozère* du dimanche 19 octobre 1902 énumérant les évêques signataires de cette pétition, et notant en caractères italiques l'évêque de Mende ;

« Considérant d'autre part, que la presse parisienne et régionale a porté à la connaissance du public l'attitude contradictoire de M. Bouquet qui tantôt déclare avoir signé, tantôt n'avoir pas signé cette pétition ;

« Considérant que ces affirmations contradictoires de M. Bouquet déconcertent la presse et sont de nature à donner le change à l'opinion publique ;

« Considérant que le rôle de la Ligue est de protester contre ces illégalités et de faire triompher la vérité et la justice, signale l'attitude équivoque de M. Bouquet ;

« Constate qu'il est en effet au nombre des signataires de la pétition ce qui résulte de l'examen de la *Semaine religieuse* du diocèse de Mende du 24 octobre 1902, moniteur officiel de l'Evêché dirigé par l'évêque de Mende, et du *Courrier de la Lozère* organe de propagande religieuse, comme l'indique en manchette le sous-titre de ce journal.

« Décide de communiquer ce qui précède :

1° A la presse républicaine locale, régionale et parisienne qui, mieux informée, mettra ainsi les choses au point ;

2° Au président du groupe de la libre pensée de la Chambre des députés ;

3° Au Comité de la Ligue, avec prière de le transmettre aux pouvoirs publics. »

SECTION DE CHIRAC-LE MONASTIER.

Dans sa séance du 17 octobre la section de Chirac-le-Monastier a adopté les vœux ci-après :

1° « Etablissement de l'impôt global et progressif sur le revenu ;

2° « Enseignement laïque et gratuit à tous les degrés sous le monopole de l'Etat ;

3° « Suppression de l'ambassade du Vatican ;

4° « Dénonciation du concordat ;

5° « Dissolution immédiate de toutes les congrégations enseignantes ;

6° « Qu'à l'avenir tous les emplois de l'Etat soient réservés aux candidats sortant de ses écoles ;

7° « Que les membres des congrégations d'hommes qui ont fait vœu d'obéissance passive ne soient pas électeurs ;

8° « Suppression des prestations. »

MEURTHE-ET-MOSELLE

SECTION DE LUNÉVILLE.

Dans sa séance du 18 octobre, la section de Lunéville a adopté la motion suivante :

« Que les Conseils de guerre soient supprimés en temps de paix ;

« Que le droit de punir soit réservé aux officiers seuls à partir du grade de capitaine et au-dessus ;

« Abrogation de la loi Falloux ;

« Suppression des congrégations enseignantes. »

La section a ensuite voté une adresse à M. le Président du Conseil pour le courage et l'énergie qu'il a montrés à combattre la réaction. »

MORBIHAN

SECTION DE LORIENT.

Dans sa séance du 21 octobre, la section de Lorient a procédé au renouvellement de son bureau. Ont été élus :

MM. J. Talvas, rue Victor Hugo, 39, président ; Teurtroy, rue des Fontaines, 15, vice-président ; Bouligaud, instituteur, rue de Brest, 53, secrétaire ; Etienne, instituteur, à Kerentrech-Lorient, trésorier.

HAUTE-SAONE

SECTION D'HÉRICOURT.

Dans sa séance du 9 octobre, la section d'Héricourt a adopté les vœux ci-après :

« La section héricourtoise de la Ligne des Droits de l'Homme et du Citoyen,

« Considérant que, après l'arrêt de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, du 3 juin 1899, attribuant nettement le bordereau à Esterhazy, le Conseil de guerre de Rennes a cependant le 9 septembre 1899, condamné Dreyfus ;

« Considérant que le même fait eût pu se reproduire pour Voisin si le Conseil de guerre du Mans eût suivi M. d'Omerscheville ;

« Considérant que le même fait pourra se reproduire chaque fois qu'une juridiction inférieure sera appelée à juger à nouveau un procès cassé par la Cour de cassation, et qu'il est contraire au bon sens qu'une juridiction inférieure puisse annuler l'arrêt de la Cour suprême alors que celle-ci a statué sur le fond ;

« Emet le vœu que la Cour de cassation en matière criminelle ne renvoie une affaire devant d'autres juges que lorsqu'elle casse pour vice de forme, et que chaque fois qu'elle juge au fond, la Cour de cassation casse sans renvoi et statue définitivement ;

« Prie le Comité central de faire sien ce vœu, et prie MM. les sénateurs et députés, membres de la Ligue, de présenter et d'appuyer tout projet de loi tendant à modifier la loi de révision dans ce sens. »

La section d'Héricourt,

« Considérant que le lieutenant colonel de St-Rémy, pour refus d'obéissance, a été condamné à un jour de prison par le Conseil de guerre de Nantes ;

« Considérant que le soldat Grasselin, pour refus de porter les armes, a été condamné à deux ans de prison par le Conseil de guerre de Besançon ;

« Considérant qu'il est contraire à la justice qu'un officier supérieur soit traité avec une semblable indulgence alors qu'un simple soldat l'est avec tant de rigueur ;

« Considérant d'ailleurs que si le lieutenant-colonel de Saint-Remy a déclaré qu'il refusait d'obéir par scrupule de conscience, Grasselin a déclaré obéir à des scrupules du même genre, et que les scrupules de ce dernier ont au moins autant de valeur que ceux du premier ;

« Demande que le Parlement supprime au plus tôt les Conseils de guerre ; et en attendant, comme mesure de simple équité, que le ministre de la guerre fasse signer la grâce de Grasselin ;

« Et prie le Comité central de faire diligence à cet effet. »

La section d'Héricourt ;

« Considérant qu'à la revue du 14 juillet à Longchamps il s'est produit de nombreuses insolations ;

« Que de telles revues n'ont aucune utilité réelle, qu'elles sont toutes de parade ;

« Qu'elles ont pour seul effet de fatiguer beaucoup les troupes ;
« Qu'elles ont même l'inconvénient, en amasant quelques badauds, d'exalter les sentiments militaristes de certains chau-

vins et sont ainsi l'occasion d'une éducation civique à rebours ;
« Considérant que la fête nationale doit être un jour de fête aussi bien pour les soldats que pour tous les citoyens ;
« Emet le vœu que les revues du 14 juillet et toutes revues du même genre soient absolument supprimées. »

SAONE-ET-LOIRE

SECTION DE MACON.

La section de Mâcon s'est réunie le 28 juillet.

M. Giriot demande à la Ligue d'adopter un vœu aux termes duquel les missions religieuses en Extrême-Orient ne jouiront plus du patronage que leur accorde l'Etat. Ce vœu est adopté à l'unanimité.

Dans le but d'encourager dans les écoles l'étude de la Déclaration des Droits de l'Homme et de l'histoire contemporaine, M. Lafond propose d'organiser un concours entre tous les élèves des écoles publiques de l'arrondissement.

A l'unanimité, la section,

« Considérant que les congréganistes constituent en France une armée de plus de quatre-vingt mille volontaires, tous dévoués au service du Pape, débarrassés de toute préoccupation quant au souci d'assurer leur propre existence ou celle d'une famille, uniquement occupés enfin de la pensée de servir l'Eglise ; que grâce à eux, en effet, pendant des siècles, cette puissance a jugulé l'esprit laïque et réussi à conquérir le monde ;

« Considérant qu'elle s'efforce par tous les moyens de reconquérir le pouvoir et que, sournoisement, elle fomente à tout instant des émeutes réactionnaires ;

« Constate avec la plus grande satisfaction que le Gouvernement donne au pays un spectacle réconfortant auquel il n'est pas accoutumé, puisque ce gouvernement, au lieu de rester au-dessous de son programme et de tromper les espérances qu'il avait fait naître, se montre aussi résolu dans l'action qu'il avait été modéré dans les promesses. Avec tous les vrais républicains, les ligueurs maconnais saluent joyeusement ces signes avant-coureurs d'une ère nouvelle, et ils adressent à M. Combes, président du Conseil, leurs vives félicitations et l'expression de leur reconnaissance de ce que, sans sortir de la légalité, ni se départir de la courtoisie, malgré les outrages et les menaces qu'on lui prodigue, il poursuit avec ferveur l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 contre les congrégations non autorisées et en révolte. »

SAVOIE

SECTION DE MOUTIERS.

Une nouvelle section de la Ligue vient de se constituer à Moutiers. Elle a élu un comité composé suit :

MM. E.-F. Gaulay, percepteur, président ; Perrier, avoué, vice-président ; Ancenay, ancien instituteur, secrétaire-trésorier ; Deyres, rapporteur.

SEINE — PARIS

SECTION DES QUARTIERS DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN ET DU FAUBOURG-MONTMARTRE (IX^e Arrt).

La section des quartiers de la Chaussée-d'Antin et du Faubourg-Montmartre s'est réunie le 16 octobre.

M. Frantz Jourdain, président de la section, donne lecture de la lettre suivante :

Le 20 septembre 1902.

« Monsieur et cher collègue,

« Vous avez bien voulu, au nom de la section de la Ligue des Droits de l'Homme dont vous êtes le président, appeler mon attention sur ce fait que plusieurs conseils municipaux de Bretagne refuseraient de voter l'indemnité de logement à laquelle ont droit les instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques.

« Je vous remercie de m'avoir signalé cette situation.

« J'écris aujourd'hui même à MM. les préfets des départements intéressés pour qu'ils se renseignent de la manière la plus précise et je les invite à recourir, le cas échéant, à une imposition d'office.

« Agréez, Monsieur et cher collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

« J. CHAUMIÉ. »

Dans cette même séance, les résolutions suivantes ont été votées :
I « Le comité émet le vœu que les responsabilités encourues par les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire dans l'affaire de l'instituteur Gobillot soient toutes recherchées, demande au Comité central de procéder à une enquête minutieuse et de relater dans le *Bulletin* les faits déjà connus et les résultats acquis. La section sollicite l'appui des diverses sections de la Ligue pour venir en aide à la veuve et aux enfants de cette malheureuse victime des passions cléricales et réactionnaires, et adresse à cet effet une somme de 20 francs à M. Michel, instituteur à St-Mihiel, qui se charge de recueillir les souscriptions. »

II « Le comité émet le vœu que les députés membres de la Ligue fassent venir à l'ordre du jour des travaux de la Chambre, la loi de Pardon. »

III « Le comité, considérant que toutes les modifications qui pourront être proposées lors du projet de réforme des Conseils de guerre, ne pourront empêcher le retour de faits semblables à ceux qui se sont produits tant à propos de l'affaire Dreyfus, que récemment lors des événements de Bretagne, demande la suppression radicale des Conseils de guerre, en temps de paix. »

IV « Le comité demande au Comité central de procéder à une enquête sur les scandales du couvent Notre-Dame-de-la-Charité de Tours, qui ont été révélés par l'*Aurore*. Il émet le vœu, à ce sujet, que les membres de la commission de surveillance du travail aient le droit de pénétrer dans les établissements congréganistes, à n'importe quelle heure du jour, voire même de la nuit. »

SEINE — BANLIEUE

SECTION D'ALFORTVILLE ET DE MAISONS-ALFORT.

La section d'Alfortville et de Maisons-Alfort, dans sa réunion du 25 septembre, a décidé à l'unanimité d'adresser au ministère Combes toute son approbation pour l'énergie qu'il vient de déployer dans l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les congrégations, et compte sur sa fermeté pour faire respecter la loi par tous, grands et petits.

Elle a émis également le vœu de voir le gouvernement faire mettre en liberté les soldats condamnés récemment pour des faits analogues à celui du colonel St-Rémy, en faveur de qui le conseil de guerre de Nantes vient de rendre un jugement dérisoire.

SECTION DE LA COURNEUVE.

Une nouvelle section de la Ligue vient de se constituer à La Courneuve. Elle a élu un comité composé comme suit :

MM. Compte, rue d'Aubervilliers, 51, président ; Touzé, vice-président ; Henry Lenoir, rue Villot, 5, secrétaire ; B. Lempereur, trésorier ; Roux, maire, Boudier, Chébet, Lagneau et Baudo, membres du bureau.

SECTION DE VINCENNES.

La section de Vincennes a émis les vœux suivants, dans sa séance du 14 octobre :

I « La section de Vincennes,

« En présence des menées cléricales, nationalistes et réaction-

naïres qui se sont produites pendant la dernière période électorale et depuis l'application de la loi sur les associations ;

« Adresse ses respectueuses félicitations au ministère de défense et d'action républicaines, présidé par M. Combes, pour son énergie à faire exécuter la loi votée par le Parlement. Et l'invite très respectueusement à poursuivre sans défaillance l'œuvre de laïcisation si bien commencée par la fermeture de tous les établissements congréganistes, l'abrogation de la loi Falloux, la séparation des Eglises et de l'Etat, et l'affichage dans tous les établissements publics de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. »

II « La section de Vincennes, considérant :

1° « Qu'il est temps de mettre un terme au fanatisme religieux dont les populations bretonnes viennent de donner des preuves ;

2° « Que les croyances religieuses, quelles qu'elles soient, sont du domaine exclusif de la famille ;

« Emet le vœu que l'enseignement soit essentiellement laïque à tous les degrés et ne puisse être donné, — public ou privé, — par aucune congrégation religieuse ou personne interposée. »

III « La section de Vincennes,

« Considérant que la loi interdit de citer comme témoins les parents d'un accusé, mais qu'en vertu d'un pouvoir discrétionnaire du président, ceux-ci peuvent être entendus à titre de renseignements ;

« Que l'importance d'une telle disposition peut être capitale au point d'entraîner la condamnation de l'accusé (procès Voisin) ;

« Qu'il est toujours immoral, sinon inutile de faire déposer une mère contre son fils, un enfant contre son père, un mari contre sa femme ;

« Emet le vœu que dorénavant il soit formellement interdit de recourir à de tels témoignages, et adresse ce vœu au ministre de la justice en appelant sa bienveillante attention sur cette importante question. »

SEINE-ET-OISE

SECTION DE MEUDON.

Dans sa séance du 25 octobre la section de Meudon a adopté la résolution suivante :

« Après avoir écouté la lecture de la résolution votée le

24 juin 1901, par le Comité central, la section en adopte la rédaction et émet le vœu que les Conseils de guerre soient supprimés en temps de paix et que le Code de justice militaire soit révisé sur des bases plus humanitaires. »

TARN

SECTION D'ALBI.

Au nom de la section albigeoise et au nom du Comité central, le citoyen Audran a prononcé, le 12 octobre, au banquet de Carmaux, le discours suivant :

« Citoyennes, citoyen Jaures, citoyens,

« Ce n'est pas seulement en mon nom personnel que j'ai tenu à prendre la parole : car, alors, je n'aurais apporté ici que l'hommage d'un disciple au maître ; et si mes paroles pouvaient traduire toute la sincérité de mes sentiments, votre modestie, citoyen Jaures, cette modestie si simple et si attachante, aurait vraiment eu trop à souffrir.

« Mais je suis le mandataire de deux groupements qui ont tenu à s'associer à cette splendide fête, si pacifique et si démocratique. Je vous apporte le salut de citoyens qui, en dehors de tout parti, ou plutôt, sous réserve de leurs opinions individuelles, ont tenu à acclamer en vous l'homme de pensée compréhensive et d'action courageuse dont est si légitimement fier le parti socialiste, le militant qui, avec largeur de vues défend efficacement les intérêts de son groupe, mais qui a su si pratiquement établir les relations qui existent et doivent exister entre son parti et les autres partis, s'il est vrai que le socialisme veut adapter à son idée organique le milieu où il se développe, comme c'est la loi des êtres véritablement vivants.

« Le premier de ces groupements, c'est l'Association « La Paix par le Droit » qui m'a chargé de vous remettre l'adresse suivante :

« L'Association de « La Paix par le Droit », fondée en dehors « de toute préoccupation politique ou religieuse, pour travailler « à l'avènement de la paix entre les hommes par les moyens « juridiques, a salué avec joie le retour au Parlement de l'un « des plus ardents avocats de la justice internationale. Elle « tient notamment à rendre hommage à l'éloquente énergie « avec laquelle le citoyen Jaures n'a cessé de rappeler à l'Eu- « rope ses devoirs envers les Arméniens, et elle espère qu'elle « trouvera en lui, dans les luttes à venir de la tribune et de la « presse un champion de l'arbitrage international, dont la pra- « tique généralisée et constante est la condition du désarme-

« ment, et dont la cour de La Haye, qui en ce moment même « fonctionne pour la première fois, peut devenir l'instrument « le plus efficace, si les peuples souverains le veulent. »

« Le deuxième groupement, c'est la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen. Et tout d'abord, comme président de la section albigeoise, comme délégué du Comité général, je remercie le comité d'organisation de cette inoubliable fête d'avoir reconnu tout de suite que la Ligue des Droits de l'Homme, avait ici, parmi vous, sa place toute marquée.

« La Ligue des Droits de l'Homme, citoyen Jaurès, est votre grande débitrice ; et sa reconnaissance, comme sa dette, est infinie. Et qui, en effet, avec le grand Zola qui s'en va dans la pleine gloire de sa lutte sans trêve, qui pourrait à ses yeux posséder une gloire plus pure, si ce n'est, avec l'immortel auteur de *J'accuse!*, le triomphant auteur des *Preuves* ?

« Ah ! citoyen Jaurès, se sera certainement votre gloire la plus belle, ce sera votre action la plus féconde peut-être, que de n'avoir pas hésité, il y a cinq ans, dans la grande crise des libertés françaises, à défendre l'innocence, non pas seulement en vertu du sentiment tout républicain de la vérité et de la justice, mais encore au nom même de l'idée socialiste que toute abstention politicienne risquait de diminuer pour ne pas dire de déshonorer !

« Vous avez identifié le socialisme lui-même avec la passion de la vérité et de la justice, avec le développement même de la République.

« La Ligue des Droits de l'Homme, avec toutes les nuances ou plutôt tous les degrés d'opinions qu'elle renferme, vous vous remercie avec gratitude, non seulement de vos actes, mais encore de vos pensées, de vos conceptions sociales. Elle vous remercie d'avoir démontré irréfutablement que la république démocratique n'est pas une forme purement bourgeoise, indifférente au prolétariat qui s'organise, qu'elle est nécessairement la forme politique du socialisme qui monte, qu'elle l'annonce et le contient déjà en quelque mesure. C'est d'elle, par conséquent, que, par un développement continu et progressif, et non par des catastrophes toujours vainement attendues, c'est d'elle que la cité future devra sortir.

« C'est votre grand honneur, citoyen Jaurès.

« Ce fut aussi votre grand courage.

« Il est impossible de les oublier, quand on les a vécus, ces temps d'ignorance, de barbarie, de *cannibalisme*, où non seulement les opinions réfléchies et sincères étaient bafouées, mais

où encore la vie même des citoyens passionnés de justice était menacée. C'était un triste fléchissement des consciences, des volontés, des institutions, de l'édifice social tout entier.

« Vous êtes le sang-froid et la fermeté de l'ouvrier bon et tranquille. Et, puisque cette ville de Carmaux, puisque cette journée sont pleines de vous, comment pourrais-je mieux dire qu'en vous prenant, pour l'appliquer à vous-même, une de vos plus exactes et plus significatives images ?

« Vous avez été le mineur, qui, en enfonçant son pic dans la houille pour la détacher bloc à bloc, s'aperçoit tout d'un coup que la galerie est ébranlée, que les bois fléchissent, que le plafond va crouler. Alors, sans perdre ni la tête ni le cœur, il dépose son pic; il raffermi les appuis. Et ce n'est pas pour lui s'arrêter dans sa marche que de quitter un moment sa barre de mine; c'est au contraire assurer la suite et le progrès de son fécond travail.

« Citoyens, vive Jaurès !

« Vive la République, une et indivisible, et par conséquent, sociale ! »

VAR

SECTION DE SAINT-JULIEN.

Dans sa séance du 26 octobre, la section de St-Julien a émis un vœu invitant l'administration des postes à régulariser au plus tôt le service postal de St-Julien.

VIENNE

SECTION DE CHATELLERAULT.

La section, dans sa séance du 12 octobre, a décidé d'adresser au Comité central l'expression de la profonde douleur que lui a fait éprouver la mort si pénible d'Emile Zola.

Si l'humanité a perdu un grand cœur, si la vérité a perdu un de ses défenseurs, si les lettres ont perdu un écrivain de talent, la justice, le droit ont vu disparaître un cerveau dont l'intelligence et la générosité étaient tout à leur dévotion.

« Au nom de la section de Châtellerault, nous adressons à Mme Emile Zola, en témoignage de vénération pour son cher mort, nos condoléances de bien profonde affection.

YONNE

SECTION DE SENS.

Dans sa réunion du 25 septembre, la section de Sens a émis un vœu en faveur de la suppression de toutes les congrégations autorisées ou non.

HISTOIRE DE LA LIGUE

M. Trarieux, sénateur, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé à tous les présidents des sections de la Ligue la lettre suivante :

28 novembre 1902.

Monsieur le Président et cher Collègue,

Le Comité central de la Ligue a décidé que nous publierions un volume destiné à conserver les origines de l'histoire de notre Ligue.

Ce livre aurait pour but de raconter comment la Ligue s'est fondée, quelle mission elle s'est donnée, quels services elle a rendus.

Il nous a semblé qu'il y avait un intérêt pour l'Histoire à ne pas laisser perdre dans l'oubli cette grande œuvre, et qu'il importait de rendre justice à tous ceux qui se dévouèrent alors, en fondant cette association, pour la défense des principes de droit, de liberté et de vérité.

Mais l'exécution de cette décision doit entraîner certains frais qui sortent des prévisions de notre budget ordinaire, et il nous serait utile que, pour nous permettre de nous en sortir, vous voulussiez bien nous venir en aide.

Le sacrifice que nous avons à vous demander est des plus minimes ; il ne ruinera personne. Nous aurions besoin d'une somme d'environ 3.000 francs.

Et encore, je devrais dire 2.500 francs, car un généreux donateur, ayant appris notre projet, s'est empressé de nous envoyer une somme de 500 francs.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien ouvrir autour de vous une souscription de 10 francs par tête au minimum. Il suffira de 250 souscripteurs pour nous donner ce qui nous manque.

Nous comptons sur votre zèle pour avertir les collègues de votre section ; et nous vous adressons à tous l'expression de notre amical dévouement.

Le président,

L. TRARIEUX.

PREMIÈRE LISTE

A. Weill.....	500 fr.
L. Trarieux.....	10 »

Section de Toul	10 »
Laneyrie, président de la section de Mâcon	10 »
Dupont, président de la section de Roanne	10 »
Pointier, de Compiègne	10 »
M. Fèvre, président de la section de Montech	10 »
Labie, président de la section du quartier des Halles	10 »
Section de Gap	10 »
Section du quartier Rochechouart	10 »
Section de Salons	10 »
G. Cahen	10 »
E. Billet	10 »
Henry Jagot, d'Angers	10 »
Section de Vernoux	10 »
Section de Champagnole	10 »
Section de Mézières	10 »
La section de Bordeaux	100 »
La section du XV ^e arrondissement	10 »
	<hr/>
	770 fr.

NÉCROLOGIE

Nous apprenons avec le plus vif regret la mort de M. Alexandre Bertrand, l'éminent archéologue, membre de l'Institut, qui s'est éteint le 10 décembre, à St-Germain-en-Laye, près du Musée dont il était, on le sait, depuis de longues années, le directeur et dévoué conservateur.

Né à Paris le 28 juin 1820, il était le frère aîné du grand mathématicien Joseph Bertrand, ancien secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

Il était le beau-père de notre éminent collègue, M. Appel, membre de l'Institut, à qui la Ligue des Droits de l'Homme adresse ses sincères condoléances.

Nous apprenons avec le plus vif regret, la mort de M. Pinard, pharmacien, vice-président de la section du quartier Rochechouart, décédé subitement le 14 décembre, au moment où il s'habillait pour recevoir des amis qu'il avait invités à dîner. Il était né en 1845, dans une petite commune du département de l'Aude. Venu à Paris à dix-huit ans, il entra comme garçon dans la pharmacie de la rue des Martyrs, dont il devait, à force de travail, devenir le titulaire et le propriétaire. Il

était, depuis 1896, adjoint au maire du IX^e arrondissement et s'était particulièrement attaché aux œuvres d'assistance, d'instruction et d'hygiène de l'arrondissement.

Ses obsèques ont eu lieu le matin à huit heures. Suivant ses dernières volontés, exprimées par écrit, il n'a pas été envoyé de lettres de faire part. Il a demandé le corbillard des pauvres. Sa dépouille, conformément à son désir, a été incinérée.

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Stanislas Szumlanski, agrégé de l'Université, membre du conseil municipal de Poitiers, membre de la Ligue des Droits de l'Homme.

Ses obsèques civiles ont eu lieu le 9 août, à Poitiers, au milieu d'une grande affluence. M. Szumlanski, universellement estimé pour sa droiture et sa bonté, laisse derrière lui de profonds regrets. Plusieurs discours ont été prononcés sur sa tombe.

**La suite des listes de souscription
du Monument Emile Zola a dû être,
faute de place, renvoyée à un prochain
numéro.**

**Les abonnés au "BULLETIN OFFICIEL"
dont l'abonnement expire à la date du
31 décembre 1902, sont instamment priés
de nous en adresser sans retard le renou-
vellement afin d'éviter toute irrégularité
dans le service.**

**Sauf avis contraire de leur part, nous
leur ferons présenter du 5 au 10 janvier
1903, un reçu du montant de leur abon-
nement augmenté de 0 fr. 50 pour les frais
de recouvrement.**

Le secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT.